



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme



GUIDE D'INCLUSION DES MINORITES DE GENRE DANS LES DOCUMENTS DE POLITIQUE

Promouvoir, Protéger et Défendre les Droits de l'Homme



CNDH
Conseil National
des Droits de l'Homme



GUIDE D'INCLUSION DES MINORITES DE GENRE DANS LES DOCUMENTS DE POLITIQUE

Septembre–Novembre 2022



*Promouvoir, Protéger et
Défendre les Droits de l'Homme*

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE	11
I. CHAMP SÉMANTIQUE	12
II. QUELS SONT LES PROBLEMATIQUES DES LGBTQI+ EN CÔTE D'IVOIRE ?	12
III. LE CADRE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES PERSONNES LGBTI	21
LES NATIONS UNIES : DROITS ET INCLUSION DES PERSONNES LGBTI	22
• L'Assemblée Générale	22
• Les Organes des Traités	23
• Le Conseil des Droits de l'Homme	24
• Les Procédures Spéciales.	26
• Les autres procédures spéciales.	28
• Le haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme.	29
• Les agences et programmes des nations unies	30
LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA.	31
LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES LGBTQI+	34
• La résolution 275	34
IV. DÉFIS ET RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE INCLUSIVE EN CÔTE D'IVOIRE	39
• Les ambiguïtés du code pénal	39
• La loi sur les associations	39
• Autres défis relevés par les ONG internationales	40
ACQUIS : Programmes de l'État pour former les acteurs de la prise en charge des populations à risque du VIH/SIDA.	41
QUELQUES ACTIONS POUR UNE INCLUSION DES LGBTQI+ DANS LES POLITIQUES	41
• Au niveau législatif	41
• Au niveau de l'éducation et de la formation professionnelle	42
• Au niveau de la santé	43
✓ Accueillir les personnes trans dans les hôpitaux et cliniques	45
✓ La prise en compte de la transition dans le domaine médical	45
✓ Accueillir les personnes FS	46
✓ Accueillir les HSH	46
✓ Accueillir des minorités genrées, sexuelles et sexuées victimes de violences	47
CONCLUSION GÉNÉRALE	53

Sigles et Abreviations

USDOS : Département d'Etat des Etats-Unis

BTI : Beetelsmann Stifung's Transformation Index (BTI)

VOA : Voice of America (La Voie de l'Amérique)

OFPPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OSAR : Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés

Acronymes et définitions

Biphobie :

Peur, colère déraisonnable, intolérance et/ou haine envers la bisexualité ou les personnes bisexuelles (voir « bisexuel »). Cette phobie peut être présente chez les hétérosexuels, les hommes gays, les lesbiennes et les bisexuels eux-mêmes, et est souvent liée à de multiples stéréotypes négatifs sur les bisexuels, qui sont fondés sur la croyance que la bisexualité n'existe pas et que les bisexuels ont de nombreux partenaires sexuels (ILGA)

Personne bisexuelle :

Personne émotionnellement et/ou sexuellement attirée par des personnes de plus d'un sexe.

Cisgenre :

Personne :

personne dont l'identité de genre et l'expression de genre correspondent au sexe qui leur a été assigné à la naissance et aux attentes sociales liées à leur genre. (ILGA)

Personne Gay :

Personne identifiée comme étant un homme et qui est émotionnellement et/ou sexuellement attirée par d'autres hommes. (RFSL)

Genre :

Caractéristiques ou opportunités sociales liées au fait d'être un homme ou une femme; et liées aux relations entre les femmes et les hommes, et entre les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces caractéristiques, opportunités et relations sont construites socialement et apprises par des processus de socialisation. Elles dépendent du contexte et de la période, et sont modifiables. Le genre détermine ce qui est attendu, autorisé et valorisé pour une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il y a des différences et des inégalités entre les hommes et les femmes concernant les responsabilités assignées, les activités pratiquées, l'accès aux ressources et leur contrôle, ainsi que les opportunités de prises de décisions. Le genre fait partie d'un contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants dans l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, l'ethnie et l'âge. (Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme - OSAGI).

Expression de genre :

Moyen externe qu'une personne utilise pour exprimer sa masculinité et/ou sa féminité grâce à son apparence physique (par exemple : à travers les vêtements, la coiffure, l'utilisation des produits de beauté, le maniérisme, la façon de parler ou des schémas comportementaux). (TRANSIT)

Violence sexiste :

Terme générique qui regroupe toute action malveillante perpétrée contre la volonté de quelqu'un et fondée sur les différences (de genre) entre les hommes et les femmes attribuées par la société. (MSMIT)

Binarisme de genre :

Système de classification composé de deux genres, homme et femme (voir ci-dessous un exemple d'un graphique en contraste, qui reflète le genre non binaire).

Identité de genre :

Sentiment interne et profond d'être un homme, une femme, un autre genre ou la combinaison de plusieurs genres. L'identité de genre à laquelle une personne s'identifie peut correspondre ou non au sexe qu'on lui a assigné à la naissance (TRANSIT).

HETEROSEXISME :

Fait d'imposer l'hétérosexualité en tant que seule et unique expression normale et acceptée de la sexualité, qui crée des préjugés et donne lieu à des discriminations envers les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles ou qui ne sont pas perçues comme étant hétérosexuelles. (MSMIT).

VIH :

Virus de l'immunodéficience humaine.

HOMOPHOBIE :

Peur irrationnelle, aversion, ou discrimination dirigées envers les personnes supposées homosexuelles ou qui le sont, ou envers les comportements ou cultures homosexuels. (MSMIT)

HOMOSEXUALITE :

Classification d'orientation sexuelle basée sur le genre de l'individu et sur celui de son/ ses partenaire(s). Quand le genre du partenaire est le même que celui de l'individu, alors ce dernier est catégorisé comme étant homosexuel. Il est recommandé d'utiliser les termes « lesbiennes » ou « gays » au lieu d'« homosexuels », car ils sont considérés comme neutres et positifs, et qu'ils mettent l'accent sur l'orientation sexuelle la personne plutôt que sur sa sexualité. De plus, pour beaucoup, « homosexuel » a des connotations historiques de pathologie. (ILGA).

PERSONNE INTERSEXUEE :

Les personnes intersexuées naissent avec un caractère sexuel physique qui ne correspond pas aux normes médicales des corps masculins ou féminins. (Organisation Internationale des Intersexués Australie).

LES POPULATIONS CLES :

Les populations clés, ou populations clés à haut risque, sont des groupes de personnes qui ont plus de risques de contracter le VIH ou de le transmettre, et dont l'implication est primordiale pour un combat efficace contre le VIH. Dans tous les pays, les

populations clés incluent les personnes séropositives. En général, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenres, celles qui s'injectent des drogues, et les travailleurs du sexe et leurs clients, ont plus de risques d'être exposés au VIH que d'autres groupes. Cependant, comme cela a été dit dans le Gap Report (Rapport sur les écarts) de l'ONUSIDA chaque pays doit définir ses populations clés spécifiques à l'épidémie, ainsi que sa façon de la combattre, en se basant sur son propre contexte épidémiologique et social. (ONUSIDA).

Personne lesbienne :

Femme émotionnellement et sexuellement attirée par les femmes. (ILGA) Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres et Intersexués.

INDH :

Institutions Nationales des droits de l'homme.

LGBTQIA+ :

Par L, on entend « Lesbiennes », par G « Gays », par B « Bisexuel•le•s », par T « Trans », par Q « Queers », par I « Intersexué•e•s », par A « Asexuel•le•s »

Homme ayant des rapports Sexuels avec d'autres Hommes :

(l'acronyme correspondant, HSH), fait référence à tous les hommes qui ont des relations sexuelles et/ou romantiques avec d'autres hommes ou qui sont sexuellement attirés par le même sexe. Tel qu'utilisé dans la présente publication, le terme inclut aussi bien les différents schémas de comportements sexuels des hommes avec des personnes de même sexe ou se donnant des identités sexuelles différentes, que diverses formes d'association sexuelle et sociale (« communautés »). « Les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes » comprennent les hommes qui s'identifient comme gays ou bisexuels, les hommes transgenres ayant des rapports sexuels avec des hommes, et les hommes qui s'identifient comme hétérosexuels. Certains hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ont également des relations, voire se marient, avec des femmes. Certains hommes vendent des services sexuels à d'autres hommes, indépendamment de leur identité sexuelle. Certains hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ne s'associent pas à une identité, une communauté ou une terminologie particulière. (MSMIT).

HCDH :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

PERSONNE QUEER :

Le terme est à présent utilisé par les spécialistes et désigne les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles, notamment les lesbiennes, les gays, les bisexuel(le)s et transgenres. La théorie queer s'attaque aux normes sociales hétéronormatives concernant le genre et la sexualité et revendique que les rôles de genre sont des constructions sociales. Pour beaucoup de personnes LGBTI, le terme « queer » a des connotations péjoratives étant donné qu'il a longtemps été utilisé comme une insulte. Cependant, la plupart d'entre elles sont maintenant à l'aise avec le mot et l'utilisent même comme un symbole de fierté. (ILGA)

ODD :

Objectifs de Développement Durable.

CARACTERE SEXUE :

Les personnes intersexuées naissent avec un caractère sexuel (organes génitaux et caryotype compris) qui ne correspond pas aux notions binaires habituelles des corps masculin ou féminin. Leur corps étant considéré comme différents, les enfants et adultes intersexués sont souvent stigmatisés et sont victimes de nombreuses violations des droits de l'homme. Entre autres, la violation de leur droit à la santé et à l'intégrité physique, de celui d'être protégés de la torture et des autres formes de mauvais traitements et de leur droit à l'égalité et à la non -discrimination. (HCDH)

ORIENTATION SEXUELLE :

L'orientation sexuelle est la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. (Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre)

SOIE :

Orientation Sexuelle, Identité de Genre et Expression de Genre.

SOGIESC :

Orientation Sexuelle, Identité de Genre, Expression de Genre et Caractère Sexuel.

PERSONNE TRANSGENRE :

Tel qu'utilisé dans la présente publication, « transgenre » fait référence aux personnes qui ont une identité de genre (sentiment profond d'appartenir à un genre particulier) différente du sexe qu'on leur a assigné à la naissance. C'est un terme générique qui inclut une grande variété de comportements et d'identités qui dépassent les limites des genres. Il ne constitue pas un diagnostic et n'implique pas un trouble médical ou psychologique. Il est préférable de ne pas utiliser ce terme en tant que nom : une personne n'est pas « un(e) transgenre », mais une « personne transgenre ». Il est important de comprendre que toutes les personnes considérées comme transgenres par un œil extérieur ne s'identifient par forcément de la sorte, et n'utiliseront pas forcément ce terme pour se décrire. Les termes relatifs aux identités qui dépassent les limites des genres peuvent changer selon les pays. (TRANSIT).

TRANSPHOBIE :

Discrimination dont les transgenres sont victimes à cause de leur identité ou expression de genre réelles ou perçues. La transphobie peut émaner d'infrastructures telles que les politiques, les lois, les arrangements socioéconomiques qui discriminent les personnes transgenres. Elle peut également être sociétale, lorsque les personnes transgenres sont rejetées ou maltraitées par les autres. De plus, elle est parfois internalisée, lorsque les personnes transgenres acceptent et utilisent ce type de comportements envers elles-mêmes ou envers d'autres personnes transgenres. (TRANSIT)

PERSONNE TRAVESTIE :

Personne qui aime porter les vêtements d'un autre genre de temps à autre. Leur identification à un autre genre peut être très forte au point qu'il est leur genre primaire ou ne former qu'une partie de leur identité. Il est possible que certains travestis cherchent à obtenir une aide médicale pour faire leur transition et pour, un jour, vivre de façon permanente dans le corps du genre qu'ils privilégient. D'autres se contentent de se travestir temporairement tout au long de leur vie. (ILGA).

Le présent guide à l'intention du milieu politique et de la société civile s'inscrit dans un contexte où est mise en avant la mission « socialiser » qui est un ancrage essentiel au mieux-vivre ensemble de toute la population ivoirienne. Grâce à cet ancrage, les valeurs d'inclusion, d'ouverture, de respect et de liberté font partie intégrante de la vie politique et influencent toutes les sphères de la société. Intitulé Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre, ce guide permet aux milieux politiques et à la société civile de mieux comprendre la résolution 275



Ligne Verte : 800 00 888

INTRODUCTION GENERALE

La Côte d'Ivoire respectueuse des droits de l'homme fait face à la résolution 275 de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet cette résolution a été adoptée lors de sa 55^e session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014. Cette résolution 275 clarifie la portée de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte Africaine) en ce qui concerne la violation des droits des minorités du genre et dans le contexte de la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée. Elle condamne l'augmentation de la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre réelle ou supposée. Elle révèle l'obligation des Etats à veiller à ce que tous les actes de violences découlant d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre réelle ou prétendue (que l'auteur soit ou non un acteur étatique ou non étatique) soient effectivement couverts par la législation. De même les acteurs de ces Etats doivent veiller à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et soient traduits en justice.

C'est dans ce contexte que se situe le projet du présent guide destiné principalement à l'Etat, aux députés, aux sénateurs et à la société civile pour une politique inclusive.

Il vise à élargir leur compréhension et recommande des mesures pratiques pour la mise en œuvre de la résolution 275 dans le contexte ivoirien.

Il s'adresse également aux organismes chargés de l'application de la loi, tels que les fonctionnaires des tribunaux, les autorités pénitentiaires, et d'autres parties prenantes qui souhaitent mieux comprendre les questions de SOGIESC en Côte d'Ivoire et la meilleure façon de mettre fin à la violence et à la discrimination contre les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Par ailleurs, les praticiens dans le domaine des droits de l'homme peuvent utiliser le guide comme outil de formation et de renforcement de capacité.

I. CHAMP SÉMANTIQUE

Le sigle «LGBT» (pour lesbienne, gay, bisexuel, transgenre) est né du regroupement de plusieurs réalités sous une même désignation. Il a cependant évolué au cours du temps, avec l'ajout de différentes lettres désignant d'autres identités ne se reconnaissant pas dans les lettres LGBT mais ne considérant pas non plus appartenir à la «norme» hétérosexuelle et/ou cisgenre. Le sigle «LGBT» est donc aujourd'hui utilisé sous différentes formes : LGBTQ (Q, pour queer), LGBTI (I, pour intersexe), LGBTQIA (A, pour asexuel) ou encore, avec l'emploi du «+» à la fin du sigle afin de l'ouvrir à toute personne ne se reconnaissant ni dans les autres lettres, ni dans les normes hétérosexuelles. Ce sigle recouvre ainsi une dimension politique et parfois militante, dans le cadre de la lutte pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes. La combinaison de ces différentes lettres en un sigle permet de refléter des revendications diverses et successives de personnes qui ont en commun le fait de se distinguer, à un ou plusieurs titres, de ce qui constitue la norme. Ce n'est donc pas parce que les enjeux et les réalités des personnes lesbiennes, gaies, bies, trans et intersexes se confondent qu'elles sont rassemblées sous ce sigle, mais bien parce qu'elles sont victimes de préjugés et discriminations, en tant qu'individus ou en tant que groupe, dans une société où priment l'hétérosexualité et la cisidentité. Le vocabulaire, et la langue de manière générale, ont une importance dans le champ social et politique, en particulier lorsqu'il s'agit de nommer, ou non, des groupes considérés comme minoritaires ou marginaux au sein de la société. Florence Tamagne, historienne spécialiste de l'histoire culturelle du genre, de l'homosexualité et de ses représentations, l'explique ainsi : « Les questions de vocabulaire cristallisent, en effet, les tensions : c'est que le langage est en lui-même relation et lieu de pouvoir, et qu'il participe à la perpétuation d'une norme hétérosexiste, que ce soit par l'injure, le stéréotype, ou le refus de nommer. « La "nomination" produit une prise de conscience de soi-même comme un "autre" que les autres transforment en "objet" » remarque Didier Eribon. Cependant, si l'injure fonctionne comme un «énoncé performatif », il est également possible de produire un «discours en retour », qui récupère, détourne et subvertit le discours homophobe. Chaque mot n'en est pas moins connoté, et susceptible d'une lecture politique». L'hétérosexisme renvoie à un système de valeurs dans lequel l'hétérosexualité est perçue comme norme sociale, supérieure aux autres orientations sexuelles.

L'utilisation du terme «queer», qui signifie littéralement «bizarre» ou «étrange» en anglais, est un bon exemple de réappropriation d'un terme initialement utilisé de manière péjorative pour désigner les homosexuels à partir de la fin du XIX^e siècle. Certains hommes homosexuels l'ont en effet par la suite utilisé pour se désigner eux-mêmes, dans un esprit de revendication, lui ôtant ainsi son caractère stigmatisant. Il est aujourd'hui utilisé, en particulier dans le monde Anglo-saxon, pour désigner de manière plus générale les personnes qui se situent hors de la binarité de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. À l'inverse, certains termes, souvent empruntés au champ médical, ont pu être utilisés par le passé mais sont désormais récusés en raison de la stigmatisation qu'ils véhiculent ou de leur inadéquation avec la réalité ou le vécu qu'ils sont censés décrire. C'est par exemple le cas du terme « transsexuel », longtemps utilisé pour désigner les personnes Trans identitaires, alors que la Trans identité est une question d'identité et non de sexualité; ou de l'adjectif «hermaphrodite» qui désignait les personnes inter sexes. Le terme «hermaphrodite» qui renvoie à une figure mythologique présentant à la fois une

poitrine et deux appareils génitaux, ne correspond pas à ce que sont une large majorité des personnes inter sexes. Il reflète de plus une approche pathologiste de l'inter sexualité, car initialement utilisé dans le milieu médical, quand bien même une grande majorité des personnes inter sexes ne présenterait pas de pathologies. Il convient donc, autant que possible, de privilégier l'emploi des termes que les personnes concernées utilisent pour se définir ou se désigner, en faisant prévaloir le droit à l'autodétermination. En effet, si pour certains, il ne s'agit que d'une question de pratique sexuelle, et ou d'attirance amoureuse, pour d'autres être lesbienne, gay, bi ou Trans reflète une identité politique qui passe par l'appartenance à un groupe social défini. Ainsi, dès 1982, Foucault déclarait « il ne faut pas être homosexuel mais s'acharner à être gay ». Il entendait ainsi débiologiser la question de l'homosexualité. De nos jours, certains militants vont se revendiquer comme «PD», «queer » ou «gouine» retournant ainsi le stigmate de l'insulte. Les expériences de vies sont fort diverses, même si tous les termes employés pour les évoquer renvoient aux questions de sexualité ou d'identité de genre et viennent interroger l'opposition binaire et hiérarchique entre les sexes masculins et féminins, présentée comme « naturelle» alors qu'elle est une construction de la société et du droit. Interroger l'hétéro normativité? La question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui mêle spécifiquement corps, genre et sexualité invite à explorer les mécanismes de construction. Cette exploration vient nécessairement interroger notre vision de l'existence et des relations humaines, au point parfois de bousculer les règles de droit concernant l'engendrement, la filiation et la parentalité en tant qu'elles sont la traduction d'un système hétéro normé, voire hétéro sexiste. Ce projet n'a bien sûr pas pour objet de prendre parti sur les questionnements sociétaux entourant ces questions, notamment la notion de genre, encore moins d'opter entre théories essentialistes, universalistes ou différentialistes, mais bien d'examiner les conditions de vie concrètes des personnes LGBTI en Côte D'ivoire, que l'on pourra désigner sous le vocable de «minorités sexuelles et de genre» et de formuler des propositions pour lutter contre la haine, la violence et les discriminations dont elles sont victimes. En Côte d'Ivoire, à sa naissance, un « sexe » est attribué à chacun en fonction de ses éléments génitaux après examen pratiqué par un professionnel de santé; ce « sexe» figure sur l'état civil. Les manuels scolaires et l'imaginaire collectif catégorisent les êtres humains selon une distinction dimorphique rigide entre les «mâles » et les « femelles », au regard de leurs parties génitales (« sexe»), impliquant l'existence de deux uniques voies de développement des corps. La réalité est pourtant bien plus diverse. D'une part, le «sexe» d'une personne peut être défini en fonction de ses organes génitaux, mais aussi en fonction de ses structures sexuées internes, de ses chromosomes, de sa structure gonadique, et de ses niveaux d'hormones. D'autre part, les caractéristiques ci-dessus varient naturellement en fonction des individus, ce qui implique une variation dans le développement corporel des personnes, ne se limitant pas scientifiquement à un pôle exclusivement mâle et un pôle exclusivement femelle. La vision binaire des sexes, réduits à «mâle» et « femelle», qui prévaut dans la société actuelle, ne rend pas compte de la diversité du développement sexué et exclut, de facto, une partie de la population. Les personnes inter sexes sont les premières victimes de cette catégorisation. À la suite de l'identification d'un sexe à la naissance d'une personne, sa famille, ses médecins et la société en général ont alors tendance à lui attribuer systématiquement un genre, suivi d'attentes sociales strictes. Ces attentes sociales imposeront par exemple à une personne assignée « femme» à la naissance de se revendiquer de la sorte (identité de genre), mais aussi de suivre les codes de la « féminité» (expression de genre). Le «masculin» et le « féminin» varient au fil du temps et des cultures.

L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre, vécue par chaque personne. L'expression de genre (l'habillement, la voix, l'attitude...) d'une personne peut refléter l'identité de genre de la personne, ou non. Sont aujourd'hui désignées par le terme « cis genre » les personnes qui sont en accord avec ces attentes sociales, donc par exemple une personne assignée femme à la naissance et qui s'identifie comme telle. Les personnes en désaccord avec ces attentes sont des personnes. « Transgenres » : certaines s'identifient par un seul des pôles de la binarité (les hommes et femmes trans), d'autres par les deux en même temps (genderfluid), d'autres en dehors (non-binaire, agendre). L'orientation sexuelle fait, elle, référence à l'attraction sexuelle et/ou affective d'une personne pour une autre personne. Elle se distingue du sexe biologique, de l'identité de genre et de l'expression de genre. Les personnes peuvent s'identifier comme lesbiennes (les femmes qui aiment les femmes), gays (les hommes qui aiment les hommes), hétérosexuelles (les femmes qui aiment les hommes et vice-versa), bisexuelles (les personnes qui aiment les femmes et les hommes), pan sexuelles (les personnes indifférentes au genre ou sexe des personnes), asexuelles (les personnes qui ne ressentent peu ou pas d'attraction sexuelle), etc. Bien que l'hétérosexualité soit souvent perçue comme une orientation sexuelle naturelle et logique parce qu'elle permettrait la reproduction de l'espèce, elle n'a jamais été dans les faits la seule orientation sexuelle existante, que ce soit dans les cultures humaines ou chez les animaux. Les corps, les identités de genre, les expressions de genre et les orientations sexuelles sont des caractéristiques intrinsèques des personnes, et non pas des choix de vie.



Standard : 27 22 52 00 90

Fax : 27 22 52 00 99

II. QUELS SONT LES PROBLEMATIQUES DES LGBTQI+ EN COTE D'IVOIRE ?

1. Une existence partielle

Le simple enregistrement d'une organisation LGBTQI+ en Côte d'Ivoire est une véritable gageure. Bien que les pratiques homosexuelles ne sont pas criminalisées, les associations hésitent souvent à déposer explicitement leur demande sous la désignation HSH ou LGBTQI+ et celles qui le font sont souvent rejetées pour raisons « morales » vagues, voire tout simplement ignorées. Seules les organisations dont la mission comprend la prévention et le traitement du VIH/ sida au profit de 'groupes vulnérables' (HSH) bénéficient d'une chance de reconnaissance officielle. Dans certains cas, aucun motif explicite de refus n'est précisé mais, dans la plupart, la notion de « respect des bonnes mœurs » est invoquée. L'une des premières considérations concerne tout simplement le nom. Sur les 28 organisations incluses dans la recherche, quatre seulement font état de leur identité LGBTQI+ dans leur nom.

À ce jour, aucune n'est reconnue officiellement. Les organisations hésitent cependant à renouveler leurs récépissés, de peur de le voir annulé lors de la soumission de ses documents. Comme le fait remarquer un activiste : « Aujourd'hui, tous les fonctionnaires reconnaissent les termes HSH et minorités sexuelles. Nous ne pouvons plus profiter de leur ignorance. »

Les activistes usent souvent d'imagination dans le choix de leur appellation. , les noms les plus courants utilisés par les organisations HSH et gays sont Alternative Côte d'Ivoire et Arc-en-Ciel etc le PNLS aide les associations naissantes à définir stratégiquement leur nom et leurs objectifs, et il les met en contact avec des juristes disposés à les aider à rédiger des statuts « sans risques ». Même formulées en termes « sûrs », les demandes de groupes soupçonnés LGBTQI+ sont examinées avec un zèle disproportionné cible. Bien que la plupart des bailleurs de fonds des organisations et associations LGBTQI+ comprennent le contexte juridique dans lequel les associations doivent opérer, l'absence de reconnaissance légale peut également refuser l'accès aux espaces de décision nationaux.

En Côte d'Ivoire, les ONG sont soumises à une stricte hiérarchie régie par de rigoureux protocoles administratifs. Faute de reconnaissance juridique, le travail des associations n'est pas respecté à part entière et le succès visible de leurs activités ne change rien à la remise en cause de leur légitimité.

2. Défis internes des organisations LGBTQI+

Peu d'organisations disposent d'un espace de travail formel. Le reste compte sur les espaces publics (restaurants, hôtels, bars ou domicile des bénévoles) et travaille dans un contexte ad hoc pendant une moyenne de trois ans avant d'accéder à un espace de bureau digne de ce nom. Cette situation sape le travail des associations naissantes à deux égards au moins : elle met les activistes et les communautés en danger, d'une part, et d'autre part, les membres de la communauté, d'autres organisations et les bailleurs de fonds même ont du mal à prendre l'organisation au sérieux. L'exploitation d'un bureau pose d'autres problèmes. L'irrégularité des ressources ou l'absence des fonds nécessaires à la

couverture des frais opérationnel rend difficile le paiement d'un loyer. L'accès à un bureau s'accompagne aussi d'un besoin de mobilier et d'équipement, que les bailleurs de fonds ne couvrent généralement pas.

3. Faibles appropriations collectives :

Un défi difficilement reconnu par les activistes et les organisations concerne l'indifférence relative de nombreux membres de la communauté à l'égard de l'activisme et revendications LGBTQI+. Une faible estime de soi, le souci d'anonymat, la différence générationnelle, la tension entre les classes sociales, les préoccupations d'ordre socioéconomique, la mauvaise gestion des structures et l'inadéquation entre les besoins personnels et l'agenda des activistes découragent ou aliènent même souvent ceux qui s'intéresseraient sinon au mouvement.. C'est vraiment une grande difficulté. Certaines personnes LGBTQI+ craignent que la mobilisation ne les expose ou ne les mette en danger, même si elles se sentent déjà rarement en sécurité dans leur environnement actuel. Il semble aussi y avoir un fossé entre l'approche associative basée sur les droits humains et les besoins individuels immédiats de survie économique. La survie quotidienne empêche parfois de faire le lien entre la situation matérielle dans laquelle on se trouve et la poursuite des droits humains. En Côte d'Ivoire le rôle de la société civile est de plus en plus perçu dans une perspective de réponse aux besoins sociaux de base non pris en charge par l'état, sous forme de provisions d'aides sociales. Les membres de la communauté LGBTQI+ sont souvent réticents à l'idée d'assister aux manifestations ou de participer aux projets sans rémunération ou autre forme d'avantage tangible. Les choses étant ce qu'elles sont, seules les organisations HSH et gays peuvent démontrer aisément la valeur de leur travail en ce qu'elles offrent généralement des services directs de prévention du VIH/sida.

4. Le harcèlement et la violence familiale

Ils sont généralement les premières expériences homophobes vécues par les personnes LGBTQI+ en Côte d'Ivoire. Itinérance le rejet familial général (des jeunes notamment) suscite un besoin de logement d'urgence, mais les ONG locales ne disposent pas de grande capacité pour les héberger. Trois organisations y gèrent un refuge chacune, bien insuffisant à faire face à la demande. Les autres organisations restent limitées à la prise de mesures ad hoc. Par exemple, nous avons observé un bureau transformé en chambre à coucher pour loger temporairement deux jeunes chassés par leur famille. Plutôt qu'un logement d'urgence, les activistes font parfois appel aux dons pour aider les jeunes sans abri.

5. Faible estime de soi : Produit de la stigmatisation sociale,

De l'homophobie religieuse, des pressions familiales, de l'invisibilité de couples modèles comme référence et d'accès aux informations insuffisante sur la sexualité, le manque d'estime et d'acceptation de soi complique la promotion de comportements sexuels plus sûrs, la lutte contre la discrimination et la violence et l'établissement d'un mouvement solidaire. Même au sein des communautés LGBTQI+, la discrimination à l'encontre des membres au genre non conforme, trans* et bisexuels est courante.

Pauvreté comme dans la société en générale, la pauvreté a un impact complexe sur les communautés LGBTQI. Elle accentue la vulnérabilité à l'itinérance et à la violence, rend difficile la pratique d'une sexualité sans risques, compromet la santé et l'accès aux soins, etc.

Au sein de la communauté LGBTQI+, les personnes au genre non conforme et les trans* sont souvent les plus pauvres. Comme le fait remarquer Erica, activiste trans* : Le fait d'être trans* rend difficile l'accès à l'emploi dans cette société. ... Déjà, quand on arrive pour déposer sa candidature d'embauche, les gens ne voient même pas qu'on cherche un emploi. Ils s'intéressent seulement à qui on est et veulent poser des questions. Je ne suis pas prêt à raconter mon histoire à tout le monde.

6. Les violences

La violence exercée par les acteurs étatiques et non étatiques reste l'une des menaces les plus graves pour les droits des LGBTQI+ en Côte d'Ivoire. Ce type de violence s'apparente à un crime haineux perpétré contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, réelles ou supposées. La violence de cette nature peut aller des attaques privées au lynchage public. Elle peut être généralisée ou spécifique à certains groupes. En outre la violence à l'encontre des LGBTQI + peut également prendre de nombreuses formes, y compris mais sans s'y limiter, le meurtre l'agression physique l'enlèvement le viol et l'agression sexuelle. Le décès d'Alain Chapeau survenu dans des conditions non encore élucidé.

Dans la majorité des cas la victime ne porte pas plainte de peur d'être stigmatisée. En sus les enquêtes sont souvent sans suite.

Pour finir les arrangements à l'amiable constitue la « norme dans ce domaine. » A ce jour il n'existe aucune décision de justice dans ce sens.

7. Violence intime entre partenaires de même sexe

La violence intime est une préoccupation majeure dans les communautés LGBTQI+.

Les femmes queer et les personnes trans* sont généralement plus disposées à reconnaître ce type de violence, mais le secret qui entoure la plupart des relations du même sexe fait que les victimes ne peuvent pas porter plainte ou solliciter une aide médicale: Vous allez porter plainte à la police et s'ils savent que vous vivez en relation homosexuelle, ils ne s'en saisissent même pas. Ils peuvent même vous arrêter, alors, voyez-vous, la plupart du temps, la violence du partenaire continue... S'il y avait des lois appropriées, un partenaire victime de violence pourrait porter plainte auprès des services de sécurité sans avoir peur d'être arrêté, mais le pays étant ce qu'il est, ce type de violence n'est pas signalé.

8. Les Chantages et extorsions de fonds

Les LGBTQI+ de Côte d'Ivoire font l'objet de chantage et extorsion pour éviter d'être relevés au grand jour par les agresseurs. Le processus de se dévoiler en tant que personne LGBTQI+ est personnel. Dans de nombreux cas, il représente également un risque pour la

sécurité. Les auteurs profitent souvent de cette position pour extorquer de l'argent ou des faveurs personnelles aux LGBTQI+ en les menaçant de révéler leur sexualité à leur famille à leur employeur ou au public.

Les maîtres chanteurs peuvent se faire passer pour des LGBTQI+ et entrer en contact avec des victimes potentielles sur les médias sociaux, afin de gagner leur confiance. Lorsqu'une connexion est établie et que la victime révèle des informations intimes le maître chanteur utilise alors la menace de la violence ou de l'exposition ou les deux. Afin d'éviter les risques ou dommages pouvant découler d'une publicité discriminatoire non désirée, les LGBTQI+ peuvent se plier au chantage émigrer ou même s'automutiler.

Dans ce cas d'espèce il n'est souvent pas possible de signaler le chantage et l'extorsion à la police car certains agents s'intéressent davantage à l'orientation sexuelle à l'identité ou l'expression de genre et aux caractéristiques du plaignant.

9. La réticence de certaines organisations des droits de l'homme

Plusieurs organisations de défenses des droits humains ivoiriens sont réticentes face à la protection des droits des LGBTQI+.

Cependant aucune n'a toutefois les moyens de loger les personnes LGBTQI. Ces organisations sont également victimes de harcèlement et d'attaques. Il existe actuellement 28 associations actives dans la promotion des droits des personnes LGBTQI en Côte d'Ivoire. Bon nombre de ces organisations, dont beaucoup ont été créées récemment, sont en concurrence et luttent pour obtenir des fonds d'aide au développement et notamment du Fonds SIDA. Alors que certaines, comme Secours social à Bouaké, ou ACI (Alternative Côte d'Ivoire) à Abidjan permettent aux personnes LGBTQI d'avoir un espace de rencontre et de soutien, aucune n'a les moyens pour mettre en place un centre d'accueil qui permettrait de loger les personnes LGBTQI dans le besoin.

Le travail de ces associations est également compliqué par le harcèlement et les attaques dont elles sont victimes. Dans un article de mars 2017, Reuters rapporte que les organisations LGBTQI à Abidjan sont victimes d'abus, de harcèlement et de violence (Reuters, 22 mars 2017). Le site d'information local Connectionivoirienne.net rapporte également que le 25 janvier 2014 le siège d'une organisation qui milite pour les droits des LGBTQI atteintes du VIH Alternative Côte d'Ivoire a été saccagé par une foule d'environ deux cents personnes.

Lorsque les membres de l'organisation ont appelé la police à l'aide, cette dernière n'a pas donné suite à l'appel (Connectionivoirienne.net, 30 janvier 2014).

Rares sont les organisations de défense des droits humains qui s'engagent ouvertement à prendre la défense des personnes LGBTQI, principalement de peur d'être associées à ces personnes et accusées de promouvoir le mouvement. Il existe toutefois des associations identitaires LGBTQI qui offrent des services à ces personnes. Ces services sont toutefois très limités dû au manque de financement. Alternative Côte d'Ivoire est, selon cette source, la seule association qui offre une prise en charge psychologique pour les cas urgents.



Email : infos.ci.cndh@gmail.com

III. LE CADRE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES PERSONNES LGBTI

Les principes, les normes et les règles des droits de l'homme sont au cœur des efforts déployés pour sensibiliser aux actions effectuées pour éliminer la discrimination et l'exclusion subies par les personnes LGBTI, et pour promouvoir ces actions. Cela ne veut pas dire que les « droits LGBTI » établis ne concerneront que les personnes LGBTI, ou qu'elles seront les seules à en profiter. Au contraire, la législation internationale des droits de l'homme énonce clairement que toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI, doivent être protégées contre les discriminations. De plus, elle a clairement établi que les États ont l'obligation légale de respecter, protéger et concrétiser les droits de l'homme des personnes LGBTI. Pour pouvoir remplir leur obligation de faire avancer les droits de l'homme et l'inclusion des personnes LGBTI, les parlementaires et la société civile se doivent de se familiariser avec les normes et les standards. Un cadre international relatif aux droits de l'homme s'est développé avec le temps et comprend des déclarations, des traités, des organismes et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Ensemble, ils définissent l'étendue des droits fondamentaux de chaque personne, et clarifient l'obligation des États de s'assurer que ces droits sont bien accessibles à tous et à toutes.

La non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le caractère sexuel n'est explicitement mentionnée dans aucun traité international des droits de l'homme, mais cela n'est pas nécessaire pour comprendre que ce type de discriminations est interdit. Les États se doivent de protéger les personnes LGBTI qui subissent des discriminations et, si cela arrive, de prendre les mesures spécifiques en conséquence. En effet, ces dernières années, les violations des droits de l'homme des personnes LGBTI ont reçu une attention de plus en plus soutenue, et la législation internationale des droits de l'homme dans ce domaine ne cesse de progresser.

Un grand nombre d'organes des traités responsables de l'interprétation des traités des droits de l'homme afin de les utiliser dans leur travail. des droits de l'homme et de la surveillance de leur mise en œuvre ont découvert que des violations des droits de l'homme ont eu lieu et ont tenu les États pour responsables de ces violations. Une fois que les réalisations des États Membres dans le domaine des droits de l'homme ont été passées en revue (par d'autres États Membres), par le biais du mécanisme d'Examen périodique universel établi par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, des recommandations leurs ont été soumises concernant les lois qu'ils doivent modifier ou les mesures qu'ils doivent prendre pour protéger les droits fondamentaux des personnes LGBTI. Au sujet des lois destinées à protéger les droits des personnes intersexuées victimes de discriminations fondées sur leurs caractéristiques sexuelles, les progrès ont été plus lents et ont principalement ciblé la reconnaissance juridique et l'interdiction des interventions chirurgicales non consenties (« chirurgie correctrice »). Dans plusieurs pays, des formations ont été élaborées pour les policiers, le personnel des prisons, les enseignants, les assistants sociaux, etc. Un grand nombre d'établissements scolaires ont mis en place des programmes pour lutter contre le harcèlement. Le Sénat australien a également mené une enquête et rédigé un rapport commun, au-delà des clivages politiques, sur la stérilisation involontaire ou forcée des personnes souffrant d'un handicap et des personnes intersexuées. Malgré tout, il reste beaucoup à faire pour que la discrimination et l'exclusion subies par les personnes

intersexuées soient bien comprises et répertoriées, et pour que les mesures nécessaires soient prises afin de les empêcher ou d'y répondre de façon adéquate. Malheureusement, le présent manuel contient moins de discussions spécifiques et d'exemples pratiques concernant les actions effectuées par des Etats pour empêcher la discrimination et l'exclusion envers les personnes intersexuées, étant donné qu'il y a moins de ressources disponibles sur lesquelles s'appuyer. Il est évident que ce domaine nécessite une attention et un appui supplémentaires ; et les parlementaires ont un rôle capital à jouer à cet effet dans leur pays respectif. Il sera également utile pour les parlementaires de se familiariser avec les déclarations, les mécanismes et les institutions des droits de l'homme régionaux pertinents qui pourraient s'appliquer à leur pays respectif. Parmi les outils les plus importants dans le domaine des droits de l'homme se trouvent les Principes de Jogjakarta. Ayant pour nom entier « Application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre », les Principes de Jogjakarta sont une série de principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Leur nom provient de la ville indonésienne où ils ont été adoptés, et ils identifient les droits, les responsabilités associées, et les obligations qu'ont les États de garantir que les personnes LGBTI puissent jouir de ces droits et les exercer.

LES NATIONS UNIES : DROITS ET INCLUSION DES PERSONNES LGBTI

Il s'agit de mettre en exergue le rôle des nations unies dans la protection des LGBTQI +

- **L'Assemblée Générale**

L'homosexualité étant encore pénalisée dans 69 pays et passible de la peine mort dans neuf d'entre eux, les droits des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres et inter sexes (LGBTI) font l'objet de débats et de tensions au sein du système des Nations Unies, plusieurs États s'opposant aujourd'hui encore à leur reconnaissance. Le sujet a ainsi longtemps été tenu à l'écart des agendas des organes politiques des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale ou du Conseil des droits de l'homme, au sein desquels siègent les États. Les droits des minorités sexuelles et de genre ont cependant été abordés et protégés par différents organes du système des Nations Unies.

Les organes d'experts indépendants, organes des traités et procédures spéciales notamment s'en sont par exemple saisis progressivement à partir du milieu des années 1990. La question a également été portée dans les enceintes des Nations Unies par le biais de certains Secrétaires généraux, à l'instar de Kofi Annan ou Ban Ki-moon qui se sont exprimés à plusieurs reprises sur ces enjeux. Elle a également fait l'objet de certaines initiatives conjointes de plusieurs entités des Nations Unies : en 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a par exemple publié, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Kofi Annan, rappelant l'article 2 de la DUDH, a affirmé que les Nations Unies ne toléreraient aucune discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Il s'est également déclaré personnellement favorable au mariage pour tous : «chaque individu devrait être capable

de faire ses propres choix et nous devrions être vigilants à ne pas tirer des conclusions, ou adopter des comportements préjudiciables, envers les autres pour leurs choix et leurs préférences.» Mais constatant un très large éventail d'opinions parmi les pays membres et des convictions fortes de part et d'autre, il a toutefois estimé que les Nations Unies ne devaient pas être davantage impliquées dans ce débat.

Le 10 décembre 2010, à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a appelé à ne pas rester silencieux face à l'homophobie et a dénoncé la criminalisation de l'homosexualité dans plus de 70 pays. «Quand des individus sont attaqués, maltraités ou emprisonnés en raison de leur orientation sexuelle, nous devons nous exprimer. Nous ne pouvons pas rester silencieux. Cela est d'autant plus vrai dans les cas de violence. Ce ne sont pas seulement des agressions contre des personnes. Ce sont des attaques contre nous tous».

Le 29 septembre 2015, M. Ban Ki-moon a réaffirmé son soutien indéfectible à la cause de l'égalité juridique et sociale des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT). «L'ONU que je dirige ne se dérobera jamais à ses obligations dans la lutte contre la discrimination. Nous ne nous répugnerons jamais à protéger les personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables».

● **Les Organes des Traités**

Les organes des traités, appelés aussi comités de surveillance des traités ou comités conventionnels des Nations Unies, constituent des organes composés d'experts indépendants chargés de vérifier l'application et la mise en œuvre par les États des neuf traités internationaux en matière de droits de l'Homme. Les comités examinent les rapports périodiques des États parties et font part de leurs préoccupations et de leurs recommandations aux États parties sous la forme d'« observations finales». Les comités peuvent également examiner des requêtes soumises par des particuliers et formuler des « constatations», qui n'ont pas d'effet contraignant. Enfin, les comités adoptent des « observations générales» sur l'interprétation du traité de référence. Il existe actuellement neuf organes de traités : le Comité des droits de l'Homme (CCPR), le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité des disparitions forcées (CED), le Comité des droits des personnes handicapées (CRDP), le Comité des travailleurs migrants (CMW). La France est tenue de soumettre des rapports à l'ensemble des comités, à l'exception du CMW. L'ensemble des organes des traités interprètent de manière dynamique les dispositions conventionnelles et ont ainsi progressivement intégré les minorités sexuelles et de genre au champ d'application de leur mandat respectif. Le Comité des droits de l'Homme (CCPR) est le premier organe à s'être prononcé sur une question relative à l'orientation sexuelle en 1994. Dans ses constatations relatives à l'affaire *Toonen v. Australia*, le comité avait considéré que la criminalisation d'actes homosexuels en privé, entre adultes consentants violait l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui consacre le principe de non-discrimination. Le comité précise «qu'à son avis, la référence au « sexe» au §1 de l'article 2 doit être considéré comme recouvrant les préférences sexuelles » (§8). Depuis, les droits des

personnes LGBTI ont été abordés de manière plus générale par les organes des traités, selon lesquels l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être constitutives d'un motif de discrimination. En 2009 dans ses observations générales sur la non-discrimination, le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR) donne une interprétation de portée très large qui vise à garantir l'accès aux droits sans aucune discrimination fondée sur « toute autre situation » que la race, le sexe, la langue, la religion, etc., incluant donc les minorités sexuelles et de genre, et qui vaut pour tous les droits de l'Homme. Ce texte a une portée jurisprudentielle importante. Le comité considère que la catégorie « toute autre situation » évoquée à l'article 2§2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), doit « être appréhendée de façon souple afin de rendre compte d'autres formes de traitement différencié qui n'ont pas de justification raisonnable et objective [...] Ces motifs supplémentaires sont généralement connus lorsqu'ils reflètent l'expérience de groupes sociaux vulnérables qui ont été marginalisés.

Le CESCR a donc inclus explicitement l'orientation sexuelle dans la catégorie en question et reconnu l'identité de genre⁸ comme étant un motif de discrimination interdit, faisant d'ailleurs explicitement référence aux violations des droits des personnes transgenres, mais aussi inter sexes. Les États ont donc pour obligation de veiller à ce que l'orientation sexuelle « ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte ». Il en va de même, par exemple, pour le Comité contre la torture (CAT) qui a, lui, considéré que le refoulement ou l'expulsion d'une personne vers son pays d'origine où il risque d'être soumis à la torture en raison de son homosexualité, est constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture¹⁰. De plus, plusieurs comités, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des travailleurs migrants (CMW), le Comité des droits de l'enfant (CRC) ou encore le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), ont souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles, rejoint, voire vient aggraver, la discrimination sur d'autres fondements. Tels que le genre, la race, la religion, le handicap ou encore le statut de migrant. Certains organes des traités, à l'instar du CRC, recommandent ainsi activement aux États d'adopter des lois pour lutter contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre. On observe donc que l'ensemble des neuf traités internationaux en matière de droits de l'Homme sont interprétés par les comités conventionnels de manière large qui contribue à une protection effective des droits des personnes LGBTI. La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C. 12/GC/20, 2 juillet 2009, §27.

● **Le Conseil des Droits de l'Homme**

Contrairement aux organes des traités, ce n'est que tardivement que le Conseil des droits de l'homme (ci-après le Conseil), organe intergouvernemental, a inscrit dans le cadre de ses travaux les droits des minorités sexuelles et de genre. C'est en effet en 2011, cinq ans après sa création que ces questions ont pu y être abordées, après avoir été longtemps bloquées par certains groupes régionaux.

Le conseil des droits de l'homme des Nations Unies Créé le 15 mars 2006, à la suite de

l'adoption de la résolution 60/251 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, s'est substitué à la Commission des droits de l'Homme.

Organe subsidiaire de l'Assemblée Générale et composé de 47 États, le Conseil a notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération internationale, à prévenir les violations des droits de l'Homme et d'intervenir en cas d'urgence dans le domaine de ces Droits.

Le Conseil tient trois sessions ordinaires par an (mars, juin et septembre) et peut tenir au besoin des sessions extraordinaires. Le Conseil a adopté, à l'issue d'un vote, la résolution thématique 17/19, premier texte consacré aux «droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre» lors de sa 17^e session ordinaire le 17 juin 2011.

Le Conseil, par cette résolution parrainée par l'Afrique du Sud, s'est déclaré «gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre».

Ce texte met en place deux mesures en lien avec cette question qu'il juge «prioritaire». Le Conseil demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Navanethem Pillay, d'établir «une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'Homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre».

Il décide également «d'organiser une réunion-débat durant la 19^e session du Conseil des droits de l'homme, en se fondant sur les informations factuelles figurant dans l'étude établie à la demande de la Haut-Commissaire, et d'avoir une discussion constructive, éclairée et transparente sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre».

Le débat s'est tenu le 07 mars 2012, lors de la 19^{ème} session ordinaire.

Ouverte par le Secrétaire général des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Cette réunion est la première exclusivement consacrée à cette question tenue par un organe intergouvernemental des Nations Unies

Le rapport de la Haut-Commissaire « lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre » est soumis lors de la 19^e session ordinaire du conseil. Cette étude recense des informations sur les actes de violence et sur les lois discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ainsi que sur les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi, des soins, de l'éducation et de la famille. Plusieurs recommandations destinées aux États membres et au Conseil sont élaborées pour lutter contre ces actes, lois et pratiques.

Tout en reprenant les dispositions de la résolution 17/19, l'étude conclut qu'il est «nécessaire d'aller plus loin, en particulier au niveau national, si l'on veut que les personnes soient mieux protégées contre ces violations des droits de l'Homme à l'avenir ». Une deuxième résolution, la résolution 27/32 Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre est adoptée le 26 septembre 2014, dans le cadre de la 27e session ordinaire du Conseil, à l'initiative de plusieurs États d'Amérique du Sud (Brésil, Chili, Colombie et Uruguay). À travers cette résolution, le Conseil se déclare «gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre». Cependant, le Conseil s'attarde uniquement sur le suivi des mesures prises par la résolution 17/1921 et prie ainsi le Haut-Commissaire «de mettre à jour le rapport (A/HRC/19/41) en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'Homme et des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa 29e session».

La volonté du Conseil d'inscrire la question des droits des minorités sexuelles et de genre dans le cadre de ses travaux ne fait pas de doute, malgré des tensions certaines dans les discussions et des résolutions adoptées à la suite d'un vote démontrant une nette division entre les États membres du Conseil.

Ainsi, la résolution sur la Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée le 30 juin 2016, a fait l'objet de dépôts d'amendements nombreux et de vives discussions. Elle a finalement été adoptée par 23 voix pour, 18 contre et six abstentions.

En outre, la possibilité pour la société civile et les organisations non gouvernementales de participer aux débats et de s'exprimer lors des sessions du Conseil bien qu'elles ne votent pas permet de sensibiliser les États, mais aussi l'opinion publique aux discriminations et aux violences dont sont victimes les personnes LGBTI, et de faire progresser leurs droits.

● **Les Procédures Spéciales.**

Les procédures spéciales des Nations Unies sont des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent être composées d'un seul expert, appelé rapporteur spécial ou expert indépendant, ou de plusieurs, on parle alors de groupe de travail. Leur mission est de surveiller la situation des droits de l'Homme dans un pays (mandat par pays) ou sur une thématique (mandat thématique) et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Les procédures spéciales peuvent déployer une multitude d'activités dont des enquêtes, la mise en place d'études et de rapports, la coopération technique, les appels urgents ou encore la réponse à des plaintes individuelles. Les titulaires au titre des procédures spéciales sont assistés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

Lors de la 32e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016, une nouvelle résolution sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de

l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a été adoptée par vote à la suite d'un débat tendu. Ce texte constitue une étape importante sur la question des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et inter sexes (LGBTI) car il crée le mécanisme d'expert indépendant chargé de la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Sa mission est double : d'une part, d'évaluer : la mise en œuvre des instruments internationaux sur les moyens de surmonter les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; et, d'autre part, d'identifier et de traiter les causes profondes de ces violences et de ces discriminations. Plus spécifiquement, conformément aux dispositions de la résolution, son mandat consiste en :

L'évaluation de la mise en œuvre des instruments internationaux de droits de l'Homme sur les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes ;

La sensibilisation du public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, le recensement et la lutte contre les causes profondes de la violence et de la discrimination;

L'instauration d'un dialogue et des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'Homme, les institutions nationales des droits de l'Homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ; Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/2, Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée le 30 juin 2016, Cadres internationaux La coopération avec les États afin d'encourager l'adoption et l'application de mesures propres à contribuer à la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;

Remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;

L'organisation et le soutien à la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour combattre la violence et la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. » Comme l'ensemble des procédures spéciales des Nations Unies, l'Expert indépendant peut mener des missions officielles et procéder à des missions d'établissement des faits, transmettre des appels urgents et lettres d'allégation aux États et soumettre des rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ses activités et méthodes de travail, ainsi que sur le développement de concepts ou de thèmes. Le premier expert indépendant, Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été désigné en septembre 2016 par le Conseil des droits de l'homme. Cette nomination est le fruit de nombreuses discussions et est intervenue malgré les tentatives de blocages de la part de certains États. La première mission de M. Muntarbhorn a été d'asseoir son mandat auprès des États et renforcer sa

légitimité, notamment en organisant plusieurs débats en marge de la présentation de ses rapports devant le Conseil des droits de l'homme. Dans cette perspective, les premiers rapports de l'Expert indépendant visaient à affirmer la nécessité de lutter contre la pénalisation des relations homosexuelles consenties et l'obligation pour les États de mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre les discriminations dont sont victimes les LGBTI. À la fin de l'année 2017, Victor Madrigal-Borloz a été nommé Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; il a pris ses fonctions le 1er janvier 2018. Les experts indépendants ont réalisé de nombreuses visites dans plusieurs États dont l'Ukraine, le Mozambique, la Géorgie et l'Argentine. Après des rapports plutôt transversaux sur la lutte contre les violences et les discriminations, des rapports thématiques ont été adoptés, tel le rapport sur les pratiques des thérapies dites «de conversion» soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa 44e session. Dans le cadre de ces rapports thématiques, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, pratique des thérapies dites «de conversion». Créé en 2016 pour une durée initiale de trois ans, le mandat de l'Expert indépendant a été prorogé de trois ans, par la résolution 41/18 du Conseil adoptée le 12 juillet 2019.

- **Les autres procédures spéciales.**

De nombreuses autres procédures spéciales ont, dans le cadre de leur mandat (communications, rapports thématiques et rapports par pays), porté la défense et la promotion des droits des personnes LGBTI et dénoncé les violations de ces droits. Certaines procédures spéciales se sont ainsi largement impliquées, comme le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ainsi que le Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, de manière régulière, enquêté et formulé des observations sur les atteintes aux droits des personnes LGBTI. Dans un rapport soumis lors de la 31e session du Conseil des droits de l'homme, il examine l'applicabilité de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'agissant, entre autres, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en détention et dans les établissements de santé²⁸. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a évoqué dans plusieurs rapports l'existence d'une forte tendance aux meurtres et aux menaces à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre. Celui-ci a par ailleurs soulevé la violence avec laquelle les personnes transgenres sont exécutées. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est souvent prononcé sur la question, notant que les militants des droits des personnes LGBTI, en raison des causes qu'ils défendent, sont plus à risque de voir leurs droits violés et de subir des Mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptée le 12 juillet 2019, A/HRC/RES/41/18, §2. . Voir par exemple la mission du Rapporteur au Mexique qui consacre un paragraphe aux meurtres de personnes lesbiennes, gaies, bisexuels et transgenres, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Mission au Mexique, 28 avril 2014, A/HRC/26/36/Add. 1, §85 à 88. 30. Rapports du Rapporteur spécial

sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : (E/CN. 4/2000/3), 2000, §54; (E/CN. 4/2001/9), 2001, §49; (E/CN. 4/2003/3/Ad. Cadres internationaux et européens 151 représailles 31. Ses rapports d'enquête par pays comportent souvent une partie consacrée à ces militants 32. Enfin, les droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTI sont également examinés par les procédures spéciales à l'instar des droits à la santé, à l'éducation ou au logement. Dans son rapport présenté lors de la 32e session ordinaire du Conseil, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible consacre de longs développements relatifs aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres faisant état d'actes d'homophobies et de transphobie, ainsi que de traitements discriminatoires dans le domaine du sport. Le rapport consacre également deux parties respectivement dédiées l'une aux personnes transgenres et l'autre aux personnes intersexes ²

- **Le haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme.**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR/HCDH) est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner les différentes activités en matière de droits de l'Homme. L'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en décembre 1993 par sa résolution 48/141, qui décrit son mandat. Le HCDH a vu le jour quelques mois seulement après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Haut-Commissariat est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le HCDH peut déployer plusieurs types d'activités en lien avec la protection (dénonciation de situations de violations des droits de l'Homme et enquêtes) et la promotion (assistance technique fournie aux États et à la société civile, activités de monitoring). Le HCDH apporte également un soutien administratif, logistique et technique aux autres organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme. 31. A/HCR/31/55 (2016), §27. 32. Voir par exemple Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme sur sa mission au Mexique, 12 février 2018, A/HRC/37/51/Add. 2, §75.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme est très impliqué pour les droits des minorités sexuelles et de genre depuis plusieurs années. Une multitude d'activités – pionnières pour certaines sont mises en place pour lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et pour œuvrer en vue de l'abrogation au niveau mondial des lois pénalisant l'homosexualité. Plusieurs Hauts Commissaires se sont considérablement mobilisés sur la question en communiquant régulièrement et en mettant en place des actions. Certains n'ont pas hésité à dénoncer la situation générale des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) voire aussi des situations par pays à l'instar de Navi Pillay qui a appelé la Serbie en octobre 2012 à revenir sur sa décision d'interdire une parade de la communauté LGBTI. C'est ainsi sous l'angle de la promotion des droits de l'Homme que les activités du Haut-Commissariat dans ce domaine transparaissent considérablement. À ce titre, le CDR élabore depuis plusieurs années de nombreuses études, lignes directrices et rapports sur la question. On peut citer à titre d'exemple le rapport *nés libres et égaux* (Born Free and Equal) publié en 2012 et traduit en plusieurs langues qui s'attarde sur les obligations juridiques internationales des États à l'égard des personnes LGBTI en droit international des droits de l'Homme. Plus récemment, le Haut-Commissariat a publié une note d'orientation sur l'incidence de la Covid-19 sur les

droits des personnes LGBTI et a proposé une liste de mesures à adopter dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Des campagnes d'information et des événements sont organisés afin de sensibiliser le grand public sur la situation des personnes LGBTI. En juillet 2013, le Haut-Commissariat a lancé la campagne mondiale d'information Libres et Égaux des Nations Unies destinée à «promouvoir l'égalité des droits et le traitement équitable des LGBTI ». De manière plus spécifique, le CDR a organisé en 2015 la première discussion au sein des Nations Unies sur la situation des personnes intersexes afin de sensibiliser la communauté internationale sur la question et d'identifier les défis et difficultés empêchant de garantir et de protéger les droits de ces personnes .L'assistance technique fournie aux États et à la société civile constitue l'une des activités les plus déployées par le Haut-Commissariat. Elle a pour but de mettre en place des mesures opérationnelles protégeant les minorités sexuelles et de genre des violences et discriminations et de manière plus large des mesures destinées à encourager l'abrogation des lois pénalisant l'homosexualité. Les bureaux régionaux et nationaux du Haut-Commissariat ont intégré cette question dans le cadre de leurs activités de monitoring en soutenant les autorités et la société civile sur place s'agissant de leurs travaux ayant trait aux droits des personnes LGBTI. Le Haut-Commissariat travaille aussi sur les droits de l'Homme des personnes LGBTI en soutenant logistiquement et financièrement les travaux des organes de protection des droits de l'Homme dont les organes des traités, le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales. Plusieurs activités effectuées par le Haut-Commissaire sont ainsi mandatées par le Conseil des droits de l'homme, comme la rédaction du rapport Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre cité supra. On peut également mentionner l'appui apporté au mandat de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Enfin, le Haut-Commissariat soutient l'organisation d'événements publics et de réunions informelles intergouvernementales organisés dans le cadre des Nations Unies, à l'instar de la réunion tenue au siège à New York en janvier 2014 consacrée au rôle du sport dans la lutte contre l'homophobie.

● **Les agences et programmes des nations unies**

Au-delà des organes de protection des droits de l'Homme, un nombre important d'agences, de programmes et de fonds des Nations Unies incluent les droits des minorités sexuelles et de genre dans le cadre de leurs travaux, et soulignent la nécessité de mieux protéger les personnes LGBTI privées de leurs droits sur le fondement de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles . Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ONU Femmes œuvrent, par exemple, à l'amélioration de la situation des enfants et adolescents LGBTI ou des enfants ayant des parents LGBTI. Dans une perspective plus économique, la Banque mondiale a, quant à elle, mené plusieurs études sur la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI et l'impact de leur exclusion sur la situation économique. Elle a par exemple proposé un ensemble d'indicateurs pour l'indice d'inclusion des LGBTI en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou encore l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture (UNESCO) ont également été amenées à se prononcer sur les droits des personnes LGBTI et à formuler des recommandations pour la défense de leurs droits

(ces différents travaux sont présentés dans la partie 4 du présent rapport, dans les chapitres consacrés à l'école, au travail et à la santé).

L'exemple du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est une agence des Nations Unies qui a pour mandat de coordonner l'action internationale pour la protection des personnes réfugiées afin de garantir le respect de leurs droits à travers le monde. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui sert de base de travail au HCR, définit ce que l'on entend par «réfugié» et énonce les droits de ces personnes ainsi que les obligations juridiques des États vis-à-vis d'elles. Bien que la Convention de 1951 ne fasse référence ni à l'orientation sexuelle ni à l'identité de genre comme motif de persécutions pouvant être invoqué par une personne pour que soit reconnu le statut de réfugié, le HCR a considéré, par une note d'orientation de 2008⁴⁹, que les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) peuvent entrer dans la définition de réfugié de la Convention. La note précise que l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être comprises dans les motifs « opinions politiques », « religion » ou « appartenance à un certain groupe social » de la définition. Le HCR a, en 2012, complété cette note d'orientation de principes directeurs « destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, juristes, décideurs et membres du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat », dans le cadre de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Ces entités des Nations Unies sont par ailleurs souvent à l'initiative de prises de position ou de rapports communs en faveur de l'élimination des violences et discriminations dont sont victimes les minorités sexuelles et de genre dans le monde. En septembre 2015 par exemple, une déclaration conjointe de douze agences et programmes allait dans ce sens, appelant à protéger les individus contre la violence et la discrimination, à abroger les lois discriminatoires, et se disant « prêtes à soutenir et à aider les États membres et les autres parties prenantes dans leurs efforts pour relever les défis énoncés dans la présente déclaration, notamment à travers des réformes constitutionnelles, législatives et de politiques, le renforcement des institutions nationales, et de l'éducation, de la formation et d'autres initiatives pour le respect, la protection, la promotion et la réalisation des droits de l'Homme de toutes les personnes LGBTI ». Ces initiatives, bien qu'elles n'aient pas de caractère contraignant, sont un symbole politique fort de la volonté, au sein des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits des personnes LGBTI, malgré les résistances certaines qui peuvent être rencontrées au sein des organes politiques.

LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA

Précédant bien souvent la mobilisation des organes des Nations Unies, les Principes de Jogjakarta, ou principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, ont été développés et adoptés à l'unanimité par un groupe d'experts internationaux des droits humains en 2006. Ils analysent et explicitent la manière dont les standards internationaux des droits de l'Homme s'appliquent aux enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ce texte relevant de la « soft law » n'a pas de portée normative contraignante, mais il rappelle les obligations des États en matière de droits humains, découlant du droit international des droits de l'Homme, et dont peuvent se prévaloir les minorités sexuelles et de genre.

OIT, OHCHR, PNUD, UNESCO, UNFPA, HCR, UNICEF, ONUDC, ONU Femmes, PAM, OMS, ONUSIDA.

Les Principes de Jogjakarta de 2006 ont été complétés en 2017 par les « principes de Jogjakarta + 10 », afin de refléter l'évolution du droit international des droits de l'Homme depuis l'adoption des premiers principes : Les Principes de Jogjakarta +10 principes additionnels et obligatoires des États sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta.

Ce groupe réunissait des experts de diverses origines et spécialités, y compris des magistrats, des universitaires, un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, des titulaires de mandat des procédures spéciales des Nations Unies, des membres d'organes de traités, et d'organisations non gouvernementales. Chacun des 38 principes est assorti de plusieurs recommandations détaillées destinées aux États. Dans leur introduction, les signataires des Principes de Jogjakarta rappellent que « les mécanismes clefs en matière de droits humains des Nations Unies ont affirmé l'obligation qui incombe aux États de garantir à tous une protection efficace contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », en faisant référence aux diverses prises de position de plusieurs organes des traités et procédures spéciales dans le cadre de leurs mandats respectifs à partir du milieu des années 1990, et s'inscrivant ainsi dans un corpus international déjà existant. Les Principes de Jogjakarta, bien qu'ils ne soient pas un texte des Nations Unies, ont été traduits dans les six langues officielles des Nations Unies, ce qui a une portée à la fois pratique et symbolique. Par ailleurs, ils ont été rendus publics le 26 mars 2007 devant le Conseil des droits de l'homme⁵⁴. Les signataires des Principes de Jogjakarta ont inclus dès 2006 des recommandations additionnelles destinées à différents acteurs, y compris dans le système des Nations Unies, encourageant notamment le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes des traités, mais aussi certaines agences des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à avaliser ces principes et à les intégrer dans leur travail. Non contraignants, les Principes de Jogjakarta constituent néanmoins une référence en matière de droit international des droits de l'Homme pour la protection des minorités sexuelles et de genre. Ils sont mobilisés par plusieurs organismes internationaux, comme le démontrent les diverses références qui y sont faites dans des discours ou dans certains rapports. On peut à ce titre relever que c'est en vertu de ces principes, que le 18 décembre 2008, une Déclaration relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre lue à l'Assemblée générale des Nations Unies a reçu le soutien de pays. Portant sur les violations des droits des minorités sexuelles et de genre, la déclaration réaffirmait, comme les Principes de Jogjakarta, le principe de non-discrimination et le fait que les mécanismes de protection internationale des droits de l'Homme s'appliquent. Lors de la session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 26 mars 2007, le texte a reçu le soutien officiel d'un groupe de 54 pays. Les Principes de Jogjakarta ont par ailleurs été présentés officiellement devant plusieurs organes des Nations Unies. On peut mentionner un événement organisé en marge de la session du Conseil des droits de l'homme de mars 2007, ou une réunion des membres du Comité des droits de l'Homme. . Par exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans son rapport Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international

des droits de l'Homme, 2012. La rédaction de la déclaration avait été coordonnée par un groupe interrégional de pays parmi lesquels le Brésil, la Croatie, la France, le Gabon, le Japon, la Norvège et les Pays-Bas. C'était la première fois qu'une déclaration condamnant les violations des droits des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et transgenres était ainsi présentée à l'Assemblée générale. :

La Déclaration fait explicitement référence aux articles 1 et 2 de la DUDH, aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si une telle déclaration n'emporte pas les mêmes implications symboliques et politiques qu'une résolution adoptée par les États, elle est cependant un signe de la volonté de nombreux États de voir ces questions mises à l'agenda. . Voir le §8. «Nous nous félicitons de l'attention accordée à ces sujets par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes des traités et nous les encourageons à continuer à intégrer la question des violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le cadre de leurs mandats respectifs ». . Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent aussi dans des résolutions relatives aux exécutions extra-judiciaires, arbitraires ou sommaires. Voir : Résolution 57/214, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 18 décembre 2002, A/RES/57/214 ; Résolution 67/168, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 20 décembre 2002.

Même si la déclaration et les Principes de Jogjakarta n'ont pas force exécutoire, ils constituent une référence très utile.

Veillez trouver ci-dessous un résumé des Principes.

Les droits à une jouissance universelle des droits humains, à la non-discrimination et à la reconnaissance devant la loi :

Les Principes 1 à 3 mettent en avant les principes d'universalité des droits humains et leur application à tous, sans discrimination. Chacun a le droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe ou la stérilisation, pour être reconnu devant la loi. Les droits à une sécurité humaine et personnelle :

Les Principes 4 à 11 abordent les droits fondamentaux à la vie, à la protection contre la violence et la torture, à la vie privée, à l'accès à la justice, à la protection contre toute détention arbitraire et contre la traite des personnes. Les droits économiques, sociaux et culturels :

Les Principes 12 à 18 insistent sur l'importance de la non-discrimination en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cela comprend l'emploi, le logement, la sécurité sociale, l'éducation et les droits à la santé sexuelle et reproductive, y compris le droit au consentement éclairé et aux traitements de réassignation de sexe. Les droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association :

Les Principes 19 à 21 insistent sur l'importance de la liberté de s'exprimer et d'exprimer son identité et sa sexualité, fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sans ingérence de l'État. En plus de la liberté d'expression, chacun a le droit de participer pacifiquement à des rassemblements publics et jouit du droit d'association. Les libertés de circulation et d'asile:

Les Principes 22 et 23 mettent en lumière les droits des personnes à rechercher asile devant toute persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les droits de participer à la vie culturelle et familiale :

Les Principes 24 à 26 abordent les droits des personnes à prendre part à la vie familiale, aux affaires publiques et à la vie culturelle de leur communauté, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les droits des défenseurs des droits humains :

Le Principe 27 reconnaît le droit de défendre et de promouvoir les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et l'obligation qui incombe aux États de garantir la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans ces domaines. Les droits à des réparations et à la reconnaissance de responsabilité :

Les Principes 28 et 29 affirment l'importance de reconnaître la responsabilité des personnes qui violent les droits humains et de garantir des réparations appropriées pour ceux qui subissent des violations de droits.

Recommandations additionnelles:

Les Principes adressent 16 recommandations aux institutions nationales de défense des droits humains, aux organes professionnels, aux organisations non gouvernementales, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux agences des Nations Unies, aux organes de Traités, aux procédures spéciales et à d'autre

LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES LGBTQI+

• La résolution 275

Les normes du système africain des droits de l'homme sont principalement régies par les dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

D'autres normes sont énoncées dans le protocole sur les droits de la femme et la charte africaine des enfants. La commission africaine assure l'interprétation et le suivi de la mise en œuvre de la charte africaine.

Le préambule de la charte africaine dispose que « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » et que les « les droits fondamentaux découlent des attributs de la personne humaine »

Les articles 2 et 3 de la charte africaine garantissent à tous les individus la protection contre la discrimination et l'égalité des individus devant la loi, respectivement. En particulier, l'article 2 stipule : « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion nationale, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation. Dans diverses communications, la Commission Africaine a exprimé l'avis que l'expression « autre situation » telle qu'elle est utilisée dans la charte africaine, comprend des motifs autres que ceux énoncés dans le texte de la charte africaine même si l'orientation sexuelle n'est pas expressément mentionnée, l'utilisation de l'expression autre situation indique que les motifs pour lesquels la discrimination est interdite ne doivent pas être limités à ceux énoncés dans le texte. Les droits et libertés énoncés dans la charte africaine sont destinés à être exercés par tous les individus.

Dans cet esprit la commission africaine, dans l'affaire Zimbabwe Human Rights NGO forum c/ Zimbabwe, a noté que l'objectif de l'article 2 de la charte africaine est « d'assurer l'égalité de traitement des individus sans distinction de nationalité, de sexe, d'origine raciale ou ethnique, d'opinion politique, de religion ou de croyance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

La commission africaine a accordé le statut d'observateur à la coalition des lesbiennes africaines en 2015. Toutefois en 2018, la décision a été annulée conformément à la directive du conseil exécutif de l'union africaine. L'autonomie et l'indépendance de la commission africaine continuent d'être menacées par les groupes et les processus politiques dans le cadre de leurs mandats de protection et renforcent son indépendance.

Malgré ces difficultés, les points de vue de la commission africaine sur la protection des LGBTIQ+ ont considérablement progressé au cours des dix dernières années, la commission africaine a souvent appelé les Etats à abroger les lois discriminatoires visant les LGBTIQ+ conformément aux obligations des Etats en vertu de la charte africaine.

Il est essentiel que la résolution 275 de la commission africaine « résolution sur la protection contre la violence et les autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée » ait été adoptée lors de la 55^e session ordinaire de la commission africaine qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014. La résolution 275 utilise les articles 2, 3, 4 et 5 de la charte africaine sur les droits à la non-discrimination à l'égalité, à la vie et à la dignité respectivement.

La protection des LGBTIQ+ est également inhérente à l'approche de la commission africaine en matière d'interprétation de la dignité humaine, qui attend des Etats qu'ils n'interfèrent pas dans la vie privée des citoyens.

- Autres résolutions et déclarations qui s'appliquent aux questions d'orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles

Depuis l'adoption de la résolution 275, la commission africaine a de plus en plus intégré les questions d'orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques

sexuelles dans ses activités normatives .par exemple en 2017 la commission africaine a adopté la résolution 376 sur « la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique » dans laquelle elle reconnaît explicitement à la fois la vulnérabilité supplémentaire et la nécessité d'une législation spécifique pour protéger les défenseurs des droits humains des LGBTIQ+.

Le comité pour la prévention de la torture en Afrique, dans son observation générale 4 (2017) sur « le droit à la réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (article 5). » Cite l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme l'un des motifs de non-discrimination permettant aux victimes de demander réparation.

Les lignes directrices de 2015 sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (ligne directrices de Luanda) prévoient dans la ligne directrice 30(a) « les mesures spéciales ne sont pas discriminatoires . » que certaines personnes ,y compris celles « destinées à protéger les droits des personnes sur la base de l'identité de genre » ne doivent pas être considérées comme « discriminatoires ou appliqués d'une manière discriminatoire . »

Dans les lignes directrices de 2017 sur la liberté d'association et de réunion en Afrique l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont incluses aux côtés d'autres motifs explicites de non-discrimination tels que le sexe ,la race , la couleur , les origines , les ethniques ou sociales , les caractéristiques génétiques la langue , la religion ou les convictions , la propriété , le statut socio -économique , la naissance , le handicap et l'âge .

Les lignes directrices 2017 pour le maintien de l'ordre dans les rassemblements par les responsables de l'application des lois en Afrique reconnaissent la vulnérabilité des personnes qui 'en raison de leur statut, y compris leur orientation sexuelle et leur identité de genre, peuvent être confrontées à des limitations de leur droit à la liberté de réunion et faire l'objet d'autres violations des droits de l'homme dans le cadre du maintien de l'ordre dans les rassemblements

Les directives 2017 sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique définissent la « la violence sexuelle. » comme incluant le « viol correctif. » . Le viol correctif est une pratique homophobe ou les femmes sont violées en raison de leur homosexualité réelle ou imputée, censée les « guérir. » de cette orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé reproductive et sexuelle, la commission africaine a créé en 2010 un comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (comité VIH.) qui a été mandaté pour « intégrer une perspective de genre et accorder une attention particulière aux personnes appartenant à des groupes vulnérables , notamment les femmes , les enfants , les travailleurs de sexe , les migrants, les hommes ayants des rapports sexuels avec des hommes , les consommateurs de drogues injectables et les prisonniers . »

Dans son rapport de 2018 intitulé « VIH, la loi et les droits de l'homme dans le système africain des droits de l'homme : Principaux Défis et Opportunités pour les populations

clés « comme étant : les hommes gays et les autres hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les travailleurs de sexe masculins et féminins et leurs, les personnes transgenres, les prisonniers et les personnes qui s'injectent des drogues. »

Le rapport souligne l'effet disproportionné du VIH sur ces groupes déjà marginalisés et met en évidence l'effet négatif de la criminalisation sur l'accès aux soins de santé.

Il souligne également que « les femmes transgenres constituent l'un des groupes les plus vulnérables au VIH, puisqu'elles sont 49 fois plus susceptibles de vivre avec le VIH que les autres adultes en âge de procréer.



Site web : www.cndh.ci

IV. DÉFIS ET RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE INCLUSIVE EN CÔTE D'IVOIRE

De nombreuses personnes en Côte d'Ivoire continuent de subir dans un silence toutes les formes de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité et expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles. Certaines d'entre elles peuvent s'identifier publiquement ou en privé comme « LGBTIQ + » mais dans de nombreux cas, elles ne le sont pas. Bien que l'Etat ne condamne pas dans sa législation l'orientation sexuelle, les personnes LGBTIQ+ continuent de vivre dans l'angoisse. Ces personnes restent confronter à de nombreux défis notamment :

- **Les ambiguïtés de la constitution**

La constitution ivoirienne prévoit plusieurs dispositions de lutte contre la discrimination ainsi nous pouvons citer les articles suivants :

Article 2 : La personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié raison ou discriminé de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

Cependant certaines dispositions semblent confuses quant à la protection réelle des droits des citoyens. Dans son préambule la constitution met l'accent sur les valeurs morales et spirituelles. Ce qui constitue un handicap pour la communauté LGBTIQI +
« Affirmons notre attachement au respect des valeurs culturelles, spirituelles et morales »
En sus l'article 9 vient renforcer ce doute.

L'Etat promeut et protège le patrimoine culturel ainsi que les us et coutumes qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La notion polysémique de bonnes mœurs semble être une épée de Damoclès pour les droits des minorités.

- **Les ambiguïtés du code pénal**

Le nouvel article 226 du code pénal interdit toute discrimination fondée sur les mœurs. Cependant l'article 416 du même code réprime tout outrage public à la pudeur offensant les bonnes mœurs.

- **La loi sur les associations**

La loi n° 30-615 du 21 septembre 1960 relatives aux associations en son article 4 dispose « que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraires aux lois aux bonnes mœurs est nulle et de nul effets. »

Cette disposition de la loi empêche la création officielle d'une organisation LGBTIQI + toutes les ONG LGBTIQI + créés sont dans le cadre de la santé.

• **Autres défis relevés par les ONG internationales**

Les dispositions interdisant la discrimination n'incluent pas de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En 2019, la Côte d'Ivoire a rejeté les recommandations issues de l'Examen périodique universel, visant à renforcer la protection des personnes LGBTQI. Human Rights Watch (HRW) relève qu'une disposition antidiscrimination dans la nouvelle Constitution de la Côte d'Ivoire, promulguée en janvier 2017, n'inclut pas de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (HRW, 18 janvier 2018). En effet, la Constitution garantit l'égalité d'accès à l'emploi public ou privé et interdit toute discrimination dans l'accès à l'emploi ou dans la poursuite d'une activité professionnelle fondée sur le sexe, l'ethnie, ou les opinions politique prohibe spécifiquement la discrimination basée sur le statut VIH/SIDA. USDOS souligne aussi que le gouvernement n'applique pas toujours la loi et qu'ainsi la discrimination en ce qui concerne le genre et les personnes LGBTQI continue à être un problème (USDOS, 30 mars 2021). Amnesty International rapporte qu'en mai 2019 la Côte d'Ivoire a rejeté les recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel des Nations-Unies et qui visaient à protéger les personnes LGBTQI contre la violence (AI, 8 avril 2020). Dans son dernier rapport sur la Côte d'Ivoire, la Bertelsmann Stiftung estime que des minorités telles que les personnes LGBTQI font face à de la discrimination ainsi qu'un manque de protection juridique (BTI, 29 avril 2020). Les forces de l'ordre souvent peu encline à enquêter ou protéger dans les cas de violence contre des personnes LGBTQI. Les victimes ne prennent souvent même pas la peine de porter plainte. Aucune plainte pour agression homophobe n'a encore abouti. Selon USDOS, un problème concerne l'absence d'enquête et d'imputabilité de la part de l'État quand il s'agit de crimes violents contre des personnes LGBTQI.

De manière générale, les autorités font preuve de peu d'empressement et d'efficacité lorsqu'elles doivent répondre à des incidents de violence visant la communauté LGBTQI. En conséquence, les victimes ne signalent souvent pas à la police les menaces et les violences à leur encontre, y compris les homicides et les attaques, car elles ne pensent pas que les autorités les prendront au sérieux (USDOS, 30 mars 2021).

VOA Afrique cite l'exemple d'un jeune gay qui a été attaqué à la machette en mars 2019 à Bouaké. Il a décidé de garder le silence et de ne pas porter plainte contre ses agresseurs de peur de subir des représailles (VOA Afrique, 9 octobre 2019).

Selon le représentant d'une association de défense des droits humains, interrogé par l'OFPPA fin 2019, il arrive que les agents de police refusent d'assister les personnes LGBTQI. Des associations rencontrées par l'OFPPA indiquent qu'il y a une persistance de comportements hostiles de la part des autorités et que cela représente un obstacle à la jouissance des droits des personnes LGBTQI. Ces associations ont indiqué que jusqu'à ce jour (fin 2019) aucune plainte pour agression homophobe ou transphobe n'avait abouti à une condamnation (OFPPA, 7 décembre 2019).

Selon le courriel envoyé à l'OSAR le 13 juillet 2021 par la personne de contact A, les forces de l'ordre ont un sentiment anti-LGBTQI. Si une personne LGBTQI s'adresse à la police pour se plaindre d'une agression, alors c'est souvent elle qui sera arrêtée et non pas l'agresseur.

Malgré la faiblesse du système législatif, l'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place un dispositif pour la protection des LGBTQI +.

ACQUIS : Programmes de l'État pour former les acteurs de la prise en charge des populations à risque du VIH/SIDA.

L'Etat, avec l'appui du PNUD, a mis en place des points focaux « genre » dans les commissariats de police et de gendarmerie. Toutefois, il existe des poches de résistance au sein des forces de l'ordre liées aux dogmes et croyances qui ne voient pas d'un bon œil les personnes LGBTQI.

Selon le courriel envoyé à l'OSAR le 14 juillet 2021 par une personne de contact qui est un ancien chef de projet pour une ONG de défense des droits des minorités sexuelles en Côte d'Ivoire (personne de contact B), ces dernières années, l'État ivoirien s'est engagé auprès de partenaires bilatéraux pour le respect des lois et des libertés individuelles, essentiellement dans la lutte contre le SIDA. A cet effet, il a mis en place des programmes pour former les acteurs de la prise en charge des populations-clés, notamment les LGBTQI, les travailleurs-euses du sexe, les personnes victimes d'addiction et les jeunes filles vulnérables.

Ces mesures ont notamment permis la mise en place de points focaux « genre » dans les commissariats pour accompagner les personnes victimes de violences de genre et autres formes de violence, y compris les personnes LGBTQI. Toutefois, selon le rapport d'Amnesty International, des manquements continuent d'être observés, notamment une formation qui s'est limitée à un nombre réduit de personnel judiciaire et une absence de restitution des acquis entre les agents de la fonction publique. Par ailleurs le ministère de la famille et de l'enfant ne prend pas en compte les LGBTQI dans la prise en charge des VBG.

Face à ce constat il convient de faire des propositions pour une véritable politique inclusive. Une véritable politique inclusive passe par la révision du cadre juridique ivoirien. Certaines notions doivent être revues dans la constitution, la loi sur les associations doit être modernisée, ainsi que le code pénal. Mais une véritable politique inclusive passe par l'éducation inclusive, la santé et la communication.

QUELQUES ACTIONS POUR UNE INCLUSION DES LGBTQI+ DANS LES POLITIQUES

- **Au niveau législatif**

Le rôle que jouent les parlements dans la mise en œuvre des ODD « du fait de leurs fonctions législatives, budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de nos engagements » est explicitement reconnu dans le Programme 2030. Dans le même esprit que l'avancement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, les parlementaires ont la responsabilité, peu importe leur sexe ou leur genre, de faire avancer les droits de l'homme et l'inclusion des personnes LGBTI indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Par le biais de leurs fonctions législatives, de représentation, et de contrôle, les parlementaires jouent un rôle crucial dans la formation des cadres juridiques et politiques et de l'opinion publique au sein de leur circonscription et de leur pays.

A cet effet, les parlementaires doivent :

- Adopter des lois complètes qui interdisent spécifiquement les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le caractère sexuel ;
- Prioriser l'accès à la justice, au logement, à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et à la reconnaissance juridique (c'est-à-dire à la documentation officielle) des personnes LGBTI ;
- Protéger les individus des violences homophobes et transphobes en :
 - ✓ adoptant des lois contre les crimes de haine, qui protègent tous les individus des violences, y compris les individus ciblés à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou perçues ;
 - ✓ renforçant les lois déjà en place pour intégrer des mécanismes de surveillance et de signalement des violences motivées par la haine, ainsi que la liberté d'asile et une protection policière ;
- mettre fin à l'impunité des violences commises par des acteurs étatiques ou non étatiques, en adoptant des lois qui interdisent et punissent de façon appropriée toutes les formes de violences et de discriminations, y compris celles perpétrées sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelles ou perçues.
- adopter les réglementations adéquates pour garantir de véritables enquêtes sur les violations des droits de l'homme ainsi que des poursuites résolues de leurs auteurs, et élaborer des procédures judiciaires pour protéger les victimes ;
- modifier la législation interne relative à la non-discrimination, dans le but de l'harmoniser avec les obligations régionales et internationale déjà existantes ;
- prôner le soutien du pouvoir exécutif pour ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, et mettre en œuvre et harmoniser ces traités avec la législation interne ;
- adopter des lois qui mettent en place des institutions nationales des droits de l'homme qui incluent l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et le caractère sexuel (SOGIESC) dans leur mandat, et/ou des institutions spécialisées qui ont un mandat pour gérer les droits et l'inclusion des personnes LGBTI ;

● **Au niveau de l'éducation et de la formation professionnelle**

Pour pallier à une politique inclusive l'Etat doit faire des reformes dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelle.

Il appartient aux ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement professionnel d'offrir un accueil inclusif aux élèves, aux adultes et aux familles pour favoriser une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre en milieu scolaire.

A cet effet, quelques propositions de pratiques éducatives et de mesures administratives appropriées pour l'élaboration de cette politique en attendant une véritable réforme des textes discriminatoires sont formulées :

- Prévoir de la formation à l'intention des membres du personnel scolaire pour leur permettre d'approfondir leurs connaissances à l'égard des réalités des jeunes de la

diversité sexuelle et de genre ainsi que pour répondre à leurs questionnements et à leurs préoccupations ;

- accompagner les élèves et le personnel scolaire dans la mise en œuvre de pratiques inclusives à l'égard des réalités de la diversité sexuelle et de genre, empreintes d'ouverture et de respect et centrées sur les besoins des élèves trans et non binaires;
- adopter un vocabulaire inclusif et utiliser, notamment dans les situations d'apprentissage, des exemples qui témoignent de la diversité sexuelle et de genre et de la diversité des familles ;
- adapter un code de vie et un plan de lutte pour qu'ils présentent des pratiques inclusives envers toutes les personnes qui fréquentent l'école, dont les élèves, les membres du personnel et les familles de la diversité sexuelle et de genre ;
- adapter le code vestimentaire pour en extraire les marqueurs de genre ;
- permettre à la personne trans ou non binaire de porter les vêtements qu'elle considère comme cohérents avec l'expression de son identité de genre;
- prévoir des lieux d'intimité neutres (toilette) permettant le libre choix des élèves et du personnel ;
- assurer l'accès à des ressources éducatives non stéréotypées dans lesquelles sont abordées différentes réalités de la diversité sexuelle, de genre et des familles ;
- adopter une attitude de sensibilité et de flexibilité centrée sur les besoins de l'élève ;
- favoriser la pleine participation de l'élève trans ou non binaire à l'ensemble des activités proposées par l'école, dont le cours d'éducation physique et à la santé et les activités parascolaires ;
- éviter la répartition des élèves en fonction de leur sexe assigné à la naissance ou de leur genre, notamment lors d'activités de formation liées à la sexualité, et faire preuve de créativité dans l'organisation d'équipes de travail ou de jeu et dans le choix de matériel destiné aux élèves ;
- soutenir l'élève trans ou non binaire dans sa façon de s'identifier et de s'exprimer ;
- utiliser, s'il y a lieu, le prénom et le pronom choisis par l'élève trans ou non binaire ;
- évaluer la nécessité de mentionner le sexe ou le genre des jeunes dans les documents internes de l'établissement d'enseignement ;
- mettre en place un processus visant à faciliter le changement du prénom et de la mention du sexe de l'élève dans les documents internes ;
- apporter, dans la mesure du possible, des ajustements au système informatique en vue de tenir des dossiers conformes aux encadrements légaux ;
- protéger la confidentialité des informations concernant l'élève trans ou non binaire ;
- établir au besoin, à l'interne ou à l'externe, une collaboration avec des ressources professionnelles qualifiées relevant du milieu scolaire, de la santé et des services sociaux ainsi que du milieu communautaire, que ce soit pour la sensibilisation, l'éducation, la prévention ou l'accompagnement ;
- informer et sensibiliser les parents aux réalités des jeunes trans et non binaires ;
- soutenir la formation d'un comité ou de groupes d'élèves pouvant constituer des lieux d'échange sur la diversité sexuelle et de genre dans les établissements.

• **Au niveau de la santé**

Le soin universel nécessite d'être capable de prendre soin de tout le monde, sans différence, sans discrimination. Mais l'universel ne peut délaissier l'altérité. Au-delà des identités, le

vivant donne naissance à une multitude d'expériences du genre, du sexe et de la sexualité. La médecine a longtemps pathologisé ces vécus minoritaires et nous héritons aujourd'hui de cette histoire. Nous savons aussi qu'il existe encore de nombreuses difficultés pour ces personnes dans le soin. Et, depuis les prémices de la lutte contre le sida qui a libéré la parole des usagers du système de santé de multiples associations continuent de se mobiliser pour les faire entendre. Il est essentiel de prendre en considération ce bagage pour pouvoir nous adapter : le raisonnement médical, mais aussi, plus subtilement, de rencontrer des difficultés, de se sentir mésestimées, d'être ramenées à une norme qui ne correspond pas à ce qu'elles vivent, que ce soit dans leur vie quotidienne ou dans les soins.

Face à l'altérité, le jugement, la fascination, la pitié peuvent s'immiscer dans les consultations. Les professionnels de santé sont susceptibles de projeter de fausses croyances, d'avoir des mots blessants, de produire de la méfiance, du repli, des angoisses, des ruptures. Autrement dit, de reproduire dans un espace de soin, ce à quoi ces minorités se confrontent au quotidien. En médecine, dans le lien avec les patients ou dans la clinique, notre posture peut tout changer. Tout savoir sur ces mondes de vie est impossible, les discours de prévention et la prise en charge de ces patients en dépendent.

La santé communautaire n'est pas un traitement de faveur. Elle permet, avec les personnes concernées, de reconsidérer ce que l'on sait sur ces minorités, ce que l'on a pu apprendre ou projeter, non seulement dépathologiser mais aussi normaliser, pour offrir à chacun le soin approprié, pour que chacun puisse accéder à la même qualité de soin que la population générale. Les personnes lesbiennes, gays, bi, trans et intersexes ont des spécificités de santé respectives. Elles vivent aussi, sans généraliser, dans des contextes spécifiques. Leurs expériences du regard de l'autre, de l'enfance à l'âge adulte, sont toujours particulières. Elles sont toujours susceptibles d'être discriminées. Le soin universel nécessite d'être capable de prendre soin de tout le monde, sans différence, sans discrimination.

L'inclusivité est une ouverture et une bienveillance envers tou•te•s. Chacun•e a une compréhension du monde issue de son éducation, de sa culture, de son genre et/ou de ses expériences de discriminations.

Prendre conscience du fait que l'on peut projeter ses représentations sur les patient•e•s est un premier pas vers une prise en charge plus adaptée. Il est toujours possible de s'améliorer et de s'outiller pour créer une approche inclusive du soin, un espace accueillant pour toutes ! Lorsqu'on travaille avec des minorités genrées, sexuelles et sexuées, deux principaux phénomènes sociaux sont à détricoter : l'hétéronormativité et la cisnormativité.

Mais qu'est-ce que l'hétéronormativité ? C'est le fait que l'hétérosexualité* soit perçue comme évidente, naturelle et allant de soi pour tou•te•s. C'est une norme sociale qui détermine la manière dont on perçoit le monde. Si on ne la questionne pas, on risque de venir renforcer les sanctions sociales (rejet familial, harcèlement scolaire, violences...) que subissent celles et ceux qui s'en éloignent si ces mots peuvent faire peur, les réalités qu'ils recouvrent méritent d'être questionnées.

Qu'est-ce que la cisnormativité ? La norme sociale est aussi cisgenre*, c'est-à-dire qu'elle

privilégie et normalise les personnes dont le sexe* assigné à la naissance correspond au genre de la personne. La cisnormativité renvoie les personnes trans*, non-binaires* et intersexes* à une forme de pathologisation et de marginalisation sociale. Il sera louable de revoir notre système d'accueil dans les hôpitaux et cliniques.

✓ **Accueillir les personnes trans dans les hôpitaux et cliniques**

Si depuis quelques années, le ministère de la santé a connu des avancées concernant les droits des personnes trans, les violences auxquelles elles doivent faire face restent très présentes, et leur prise en charge au sein du système de soin et de prévention très marquée par une histoire étroitement liée à la psychiatrie et la « pathologisation ».

Données clés en santé conséquence d'un environnement social encore très discriminant et hostile, l'état de santé des personnes trans est impacté par les violences, la précarité et les ruptures dans leurs parcours de vie.

La prévalence des infections sexuellement transmissibles (IST), telles que le VIH, est très élevée. À l'échelle mondiale, le taux de prévalence au VIH parmi les femmes trans est estimé à 19%. Elles sont 49 fois plus susceptibles d'être séropositives pour le VIH que tous les adultes en âge de procréer.

- Un taux de suicides et de suicidalité élevé, notamment parmi les plus jeunes. Le risque de passage à l'acte avant 25 ans serait de 50 % environ dans diverse.

✓ **La prise en compte de la transition dans le domaine médical**

Les parcours de transition ont pour conséquence la précarisation de leurs conditions de vie. Les possibilités d'accès aux soins sont réduites par les obstacles liés à l'isolement et la précarité. La transphobie se traduit par un refus de soin, un manque d'écoute de la part des soignant•e•s ou encore des postures jugeantes. Elle a un impact direct sur l'adhésion aux traitements et les suivis médicaux. Elle entraîne la remise en question de l'observance des traitements lorsqu'un climat de méfiance s'installe, et des pratiques de non-recours aux soins. Elle a donc pour conséquences des retards de prise en charge, des pathologies non soignées, etc. Les discriminations ont d'autant plus lieu lorsque les personnes vivent avec d'autres facteurs de vulnérabilité : allophones, travailleuses du sexe, séropositives au VIH, vivant avec un ou plusieurs handicaps, etc

Un parcours de transition peut avoir lieu dans l'ensemble des environnements de vie d'une personne : on parle de transition sociale (auprès des proches, des collègues, etc.), de transition administrative (modification du prénom et de la mention de genre à l'état civil), et/ou de transition médicale. Si toutes les personnes trans ne souhaitent pas s'engager vers une transition médicale, les soins liés à l'affirmation de l'identité de genre* sont essentiels, voire vitaux pour celles qui le souhaitent, et ne sont en aucun cas soumis à l'obligation de « diagnostic » ou « validation » par un• psychiatre ou psychologue.

Lorsque l'on parle de transition médicale, on inclut généralement tous les traitements et interventions visant à affirmer le genre social d'une personne. Il s'agit donc : De traitements

hormonaux de substitution (THS), aussi appelés traitements hormonaux féminisants ou masculinisants, qui peuvent être prescrits par des médecins endocrinologues, gynécologues, urologues, et renouvelés par tout·e médecin généraliste.

De chirurgies d'affirmation de genre telles que les opérations de féminisation du visage (FFS), les augmentations mammaires ou torsoplasties, ou les chirurgies génitales telles que les vaginoplasties ou phalloplasties. Les parcours de transition médicale sont divers et relèvent du choix de chaque personne. Depuis la déclassification des transidentités des pathologies psychiatriques, aucun parcours « fléché » ne peut être imposé aux personnes. . Quelques recommandations comme de nombreuses populations fortement stigmatisées dans l'ensemble de la société, la place de ce qui est « pathologisé » prend souvent une place envahissante au moment de la consultation, et peut masquer les conséquences des discriminations, ou tout autre symptôme commun.

Évitez les questions sans rapport avec l'objet de la consultation sur les opérations chirurgicales de réassignation génitale, qui peuvent être perçues comme invasives.

Veillez à ne pas demander que le ou la patient·e se déshabille, alors qu'un examen n'est pas nécessaire.

Pour faciliter la relation, il peut être important de travailler sur les préjugés liés à des représentations sociales pouvant être très marquées, tels que ceux liant les femmes trans au travail du sexe, qui peuvent induire un jugement moral et désengager le·la professionnel·le au moment de la consultation.

Il est important de prendre en compte la récurrence des vécus de violences médicales dans la relation soignant·e/ patient·e, et de porter une attention particulière à la mise en place d'un environnement de confiance avec les personnes.

✓ **Accueillir les personnes FS**

Veiller à ne pas présumer des pratiques sexuelles des personnes : il est encore parfois difficile de se représenter une sexualité active et pénétrante en dehors du principe masculin et du pénis. Cette représentation conduit beaucoup de femmes à développer un sentiment d'immunité au VIH et aux IST qui est partagé par les soignant·e·s.

L'auto-identification des personnes en tant que lesbiennes ne signifie pas qu'elles n'ont pas de rapport sexuel avec des hommes.

Veiller à ne pas présenter la contraception comme « évidente ». La contraception présentée comme obligatoire peut être vécue comme une assignation à l'hétérosexualité* et empêcher la parole des patientes.

- Être à l'écoute d'un potentiel désir d'enfants émis par les patientes

✓ **Accueillir les HSH**

Chez les hommes gays/bisexuels*, 1/3 des moins de 20 ans ont déclaré au moins une tentative de suicide au cours de leur vie. Il est donc important de veiller à ne pas présupposer que

tous les HSH ont les mêmes pratiques, pénétration orale, anale, anulingus (être vigilant•e quant à ses propres préjugés) ;

- Vacciner gratuitement les HSH contre le HPV ;

La vaccination contre l'hépatite A est fortement recommandée puisque le mode de contamination principal est oro-fécal (ex : anulingus).

La vaccination contre l'hépatite B pour les personnes qui ont des relations sexuelles avec des partenaires multiples est recommandée.

✓ **Accueillir des minorités genrées, sexuelles et sexuées victimes de violences**

Les différents types de violences

Les LGBTQI subissent des violences différentes des VBG. Ces types de violences sont les suivants :

- Physiques (gifles, coups, blessures, étranglement, etc.) Conjugales (agressions, humiliations, viol).
- Sexuelles (abus et acte sexuel forcé, viol).
- Économiques et administratives (privation d'autonomie financière, confiscation des papiers d'identité).
- Médicales (violences obstétricales et gynécologiques, violences verbales, etc.). LGBTQI+phobies (mégenrage*, hétéronormativité et cisnormativité des parcours de soins, outing*, discriminations et invisibilité, etc.). Les violences subies par les minorités genrées, sexuelles et sexuées ont des conséquences multiples sur la santé, d'où l'importance de les repérer.

Il serait souhaitable pour le ministère de la santé de prendre des mesures idoines pour pallier à la prise en charge Psychologiques (menaces, humiliations, harcèlement, discriminations*, etc.).

A ce type de violence, il faut ajouter, les violences de types conjugaux qui sont fréquents chez les LGBTQI+. Il est donc nécessaire pour le ministère de la santé de créer un cadre sécurisant et confidentiel qui permettra aux agents de la santé d'interroger la vie sentimentale conjugale, la sexualité et les violences de façon systématique même en l'absence de signe d'alerte.

Les signes d'alerte sont entre autre :

- la santé mentale et physique détériorées ; troubles psychologiques (dépression, troubles anxieux, troubles du sommeil ;
- les troubles alimentaires, troubles émotionnels, désorientation, repli sur soi...) ;
- les comportements addictifs ;
- les troubles somatiques (symptômes chroniques inexpliqués, maladies chroniques déséquilibrées....

- La santé sexuelle (comportements sexuels à risque, IST répétées, douleurs pelviennes chroniques, dyspareunies, grossesses non prévues et IVG...).

Le ministère de la famille doit également intégrer les LGBTQI+ dans la lutte contre les VBG à travers ces points focaux.

● **Au niveau de la communication**

Il est important de communiquer avec les personnes LGBTQ+ et de parler d'elles pour reconnaître leurs défis. Une bonne communication inclusive peut contribuer à établir et à maintenir des liens solides entre l'Etat, leurs citoyen(ne)s et les organismes et à appuyer l'élaboration de services adéquats et appropriés pour toutes et tous. Pour éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes LGBTQ+, leurs familles et les organismes de soutien qui s'adressent à elles, il est essentiel de leur tendre la main. L'inclusion et l'équité en dépendent.

Par ailleurs, la collecte de données adéquates et appropriées fait défaut, et il est souvent difficile d'avoir des informations fiables sur les communautés LGBTQ+.

Un problème répandu est l'utilisation de questions sexospécifiques dans les formulaires et sondages. La grande majorité de ceux-ci utilisent des formulations binaires, qui marginalisent davantage les personnes trans et non binaires et les excluent des statistiques. La collecte de données est donc faussée et la prise de décisions insuffisamment appuyée sur des faits.

De plus, l'amalgame de termes comme le sexe et le genre et l'absence d'approches intersectionnelles dans la collecte de données nuisent souvent à la compréhension des expériences spécifiques et diverses des personnes LGBTQ+. Le manque de données fiables est assurément un obstacle continu à l'offre de ressources et de services de soutien pour ces personnes.

L'état doit ouvrir la communication avec les organisations LGBTQI+ et la société civile dans toute sa composante sur les droits des LGBTQI+.

QUELQUES MESURES PRATIQUES POUR CONSTRUIRE UNE VÉRITABLE POLITIQUE INCLUSIVE

Être prêt(e) à se confronter aux mythes concernant les personnes LGBTI et à savoir y répondre par la réalité.

Il est assez fréquent que le public ait des opinions ou fasse des commentaires qui renient les droits des personnes LGBTI.

Profitez de chaque opportunité dans votre vie quotidienne pour respecter et pour défendre les droits de tous, y compris ceux des personnes LGBTI. Vous trouverez ci-dessous les mythes les plus répandus à propos des personnes LGBTI+I et la façon dont elles sont dénigrées. À leur droite, des réponses données du point de vue des droits de l'homme sont suggérées.

MYTHES	REALITÉS
L'homosexualité est un phénomène occidental	Dire que l'attraction pour une personne du même sexe n'existe qu'en Occident est faux. Les personnes LGBTI se trouvent partout : dans tous les pays, au sein de tous les groupes ethniques, à tous les niveaux socioéconomiques et dans toutes les communautés, et cela depuis très longtemps. Ce qui est vrai en revanche, c'est qu'une grande partie des lois pénales qui sont toujours utilisées de nos jours pour punir les personnes LGBTI dans une multitude de pays sont originaires de l'Occident, et sont l'héritage des puissances coloniales du 19 ^e siècle. Cela reste le cas même si ces lois discriminatoires ne sont plus en place dans la plupart des anciennes puissances coloniales. En effet, beaucoup les ont remplacées par des lois qui favorisent l'égalité.
La religion, la tradition ou la culture sont des raisons valables pour priver les personnes LGBTI de leurs droits de l'homme.	Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont jamais justifiables. Les droits de l'homme sont universels ; tout être humain bénéficie des mêmes droits, peu importe qui il est et où il vit. L'histoire, la culture et la religion sont toutes très importantes, mais tous les États, indépendamment de leur système politique, économique et culturel, ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous. Cela inclut toutes les personnes LGBTI. La liberté de religion implique le droit d'avoir nos propres croyances, mais cela ne nous donne pas le droit d'imposer nos vues aux autres, notamment en les discriminant ou en leur faisant du mal.
Les personnes LGBTI ne sont « pas normales », leur identité est une « mode »	L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas des « modes du moment ». Des traces de l'existence de personnes dont l'identité et le comportement étaient semblables à ce que nous appelons aujourd'hui l'hétérosexualité, la bisexualité, l'homosexualité et l'identité transgenre se retrouvent dans l'histoire de presque tous les pays.
Les personnes LGBTI demandent des « droits spéciaux ».	Ce n'est pas vrai, les droits demandés par ou pour les personnes LGBTI ne sont pas spéciaux. Ces dernières peuvent jouir des mêmes droits de l'homme et des mêmes libertés fondamentales que tout autre être humain. Malheureusement, ces droits et ces libertés sont refusés à des millions de personnes dans le monde en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. C'est pour cela qu'il est nécessaire de mettre fin aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de garantir l'inclusion des personnes LGBTI dans le développement.

MYTHES	REALITÉS
Criminaliser l'homosexualité est une bonne idée	Criminaliser des relations sexuelles - homosexuelles ou hétérosexuelles - privées entre adultes consentants est une violation du respect de la vie privée. C'est discriminatoire par nature et contraire à la législation internationale des droits de l'homme. Quand ces lois sont appliquées, elles violent les droits à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Cette « criminalisation » ne sert qu'à légitimer les comportements hostiles envers les personnes LGBTI, à nourrir la violence, la discrimination, l'extorsion et le chantage. De plus, appliquer ces lois est très cher et n'a aucune valeur sociale.
Abroger les lois qui criminalisent les activités sexuelles homosexuelles, c'est « promouvoir l'homosexualité »	Promouvoir l'égalité des droits des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles ne revient pas à « promouvoir l'homosexualité », mais à promouvoir les mêmes droits de l'homme fondamentaux pour tous. Ce sont les valeurs essentielles que tous les États Membres des Nations Unies se doivent de défendre.
Les parlementaires devraient suivre l'opinion publique quand cette dernière est favorable aux lois punitives envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	L'avancement des droits de l'homme et de l'inclusion de tous sont la responsabilité des parlementaires, que cela plaise ou non à l'opinion populaire. Les comportements publics négatifs ne justifient jamais des violations des droits de l'homme, notamment les lois punitives, ou le harcèlement et la brutalité de la police envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ; pas plus qu'ils ne justifient les actes ou les politiques sexistes, racistes, xénophobes, sectaires ou discriminatoires en général. Quand certains groupes sont victimes de discriminations, les parlementaires, entre autres, se doivent de lutter pour dépasser ces discriminations, en éduquant et en sensibilisant le public, et en appliquant diverses mesures.
Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent pas les personnes LGBTI, ils ne les concernent donc pas.	Au contraire, la législation internationale des droits de l'homme est valable pour tous. Elle définit les obligations légales qui incombent aux États de garantir à tous, sans exception, la possibilité de jouir de leurs droits de l'homme. L'orientation et l'identité de genre d'une personne sont des statuts, tout comme le sont la race, le sexe, la couleur de peau et la religion. Beaucoup de traités et de mécanismes des droits de l'homme, de procédures spéciales, de recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de résolutions et de rapports des Nations Unies ont confirmé à de nombreuses reprises que les personnes LGBTI bénéficient des mêmes droits de l'homme que les personnes hétérosexuelles et cisgenres, et que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre violent les droits de l'homme.

MYTHES	REALITÉS
Côtoyer des personnes LGBTI ou avoir accès à des informations sur l'homosexualité met le bien-être des enfants en danger.	C'est un mythe. S'informer sur les personnes LGBTI ou passer du temps avec elles n'a pas d'influence sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des mineurs, et n'est pas non plus néfaste à leur bien-être Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont des « dangers pour les enfants ». Non. Il n'y a absolument aucun lien entre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et la maltraitance des enfants. Il est prouvé partout dans le monde que les personnes LGBTI, tout autant que les personnes hétérosexuelles et cisgenres, sont de bons parents, enseignants et modèles pour les jeunes. Décrire les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres comme des pédophiles ou comme étant des dangers pour les enfants est faux et insultant. Cela ne sert qu'à s'éloigner du réel besoin de mesures sérieuses et appropriées pour protéger les enfants, y compris ceux qui finissent par accepter leur sexualité et leur identité de genre. Toutes les formes d'abus sexuel, notamment sur les enfants, doivent être empêchées et, le cas échéant, punies, peu importe l'identité de la personne impliquée.
Les parlementaires devraient se concentrer sur des problèmes plus importants que les droits des personnes LGBTI, comme l'éducation, la santé et la sécurité.	C'est un argument classique utilisé pour détourner l'attention de la responsabilité qu'ont les États de respecter, protéger et concrétiser les droits des personnes LGBTI, voire de la minimiser ou de l'ignorer. Les droits de l'homme des personnes LGBTI, tout comme ceux de toutes les personnes, exigent une attention sérieuse et sans faille. Les personnes LGBTI sont les plus susceptibles d'être privées de l'égalité d'accès à l'éducation, à la santé et à la sécurité. Protéger, respecter et concrétiser les droits des personnes LGBTI n'empêche, ne bloque ou ne retarde en aucun cas la résolution d'autres problèmes.
L'homosexualité est une maladie ou un problème de santé	Il y a plus de 20 ans, l'Organisation mondiale de la Santé a explicitement déclaré que l'homosexualité n'est ni un trouble, ni une maladie. Elle a également précisé que l'homosexualité est naturelle, et qu'elle est simplement une variation non pathologique de la sexualité humaine.
Il est possible de changer l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne	L'Organisation mondiale de la Santé a clairement établi que l'orientation sexuelle n'est pas modifiable. Essayer par la force de changer l'orientation sexuelle d'une personne lesbienne, gay ou bisexuelle est inefficace et dangereux, et peut être assimilé à de la torture.

MYTHES	REALITÉS
Toutes les personnes LGBTI ont le VIH/Sida	C'est absolument faux. Le VIH/sida touche tout aussi bien les personnes hétérosexuelles et cisgenres que les personnes LGBTI, que ce soient des hommes ou des femmes, et à des degrés différents selon les caractéristiques de l'épidémie. Dans certaines régions du monde, c'est même un problème qui affecte les populations hétérosexuelles en particulier. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion des personnes LGBTI aboutissent à un manque d'accès aux informations sur le VIH et sur les pratiques sexuelles sans risque, sur la prévention, les tests, les traitements, les soins et le soutien possible. Les personnes LGBTI (en particulier les femmes transgenres) ont donc plus de risques d'être infectées par le VIH. Atténuer la stigmatisation et mettre fin à l'exclusion et à la discrimination, facilitant ainsi l'accès à ces informations et services, est la meilleure façon de lutter contre l'épidémie du VIH pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans une société d'ouverture comme la Côte d'Ivoire, où les droits individuels sont reconnus, il convient de faire en sorte que nos écoles, hôpitaux, la vie publique soient des espaces de liberté d'inclusion et de sécurité pour tout être humain, y compris les personnes et les familles de la diversité sexuelle et de genre. Ce guide vise à faciliter la mise en place d'environnements favorables à la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre ainsi qu'à assurer la sécurité physique et psychologique des membres de la communauté LGBTQI. L'Etat de Côte d'Ivoire devrait mettre en œuvre la résolution 275 de la commission africaine pour une politique plus inclusive, car les réalités variées de la diversité sexuelle et de genre, en constante mouvance, doivent désormais être reconnues dans le quotidien des ivoiriens.

L'ouverture, l'accueil et la formation continue demeurent des conditions essentielles pour que chaque citoyen puisse évoluer dans un environnement bienveillant, sécuritaire et inclusif.



Siège : Abidjan – Cocody
II Plateaux Vallons, Rue des jardins, Rue J95
01 BP 1374 Abidjan 01
Standard : 27 22 52 00 90 / Fax : 27 22 52 00 99 / Cel : 01 73 73 01 01
Email : infos.ci.cndh@gmail.com - Site web : www.cndh.ci